

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

131^e année
6 janvier 1999
N^o 1

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1554-98	Curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public, Loi modifiant la Loi sur le ... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	5
---------	---	---

Règlements et autres actes

1562-98	Approbation du Règlement numéro 676 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite ..	7
1574-98	Commission de la construction du Québec — Règlement de prélèvement	51

Décisions

6903	Acheteurs de grains — Garantie de responsabilité financière (Mod.)	53
------	--	----

Affaires municipales

1571-98	Regroupement de la Ville de Métabetchouan et de la Municipalité de Lac-à-la-Croix	59
---------	---	----

Décrets

1488-98	Responsabilités régionales de certains ministres	65
1489-98	Nomination des membres du Conseil du trésor	65
1490-98	Comité des priorités	66
1491-98	Comité de législation	67
1492-98	Comité ministériel de l'emploi et du développement économique	68
1493-98	Comité ministériel de l'éducation et de la culture	69
1494-98	Comité ministériel du développement social	69
1495-98	Comité ministériel des affaires régionales et territoriales	70
1496-98	Ministre d'État à l'Économie et aux Finances	70
1497-98	Ministre et ministère de l'Industrie et du Commerce	71
1498-98	Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique	71
1499-98	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse	72
1500-98	Ministre d'État au Travail et à l'Emploi	72
1501-98	Ministre et ministère des Affaires municipales et de la Métropole	73
1502-98	Ministre responsable de la Faune et des Parcs	73
1503-98	Ministre délégué aux Affaires autochtones	74
1504-98	Ministre des Ressources naturelles	74
1505-98	Ministre des Relations internationales	75
1506-98	Ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie	75
1507-98	Ministre responsable de la Condition féminine	75
1508-98	Ministre et ministère de l'Environnement	76
1509-98	Ministre et ministère de la Solidarité sociale	76
1510-98	Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce	76
1511-98	Ministre délégué au Tourisme	77
1512-98	Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux	77
1513-98	Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse	77
1514-98	Ministre délégué aux Transports	78

1515-98	Loi sur la Commission de la Capitale nationale	78
1516-98	Ministre responsable de la Réforme électorale	78
1517-98	Ministre déléguée au Revenu et ministre déléguée aux Mines et aux Terres	79
1543-98	Montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1 ^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 — Règlement	79
1544-98	Montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1 ^{er} avril 1997 au 31 mars 1998	79
1545-98	Cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1998-1999	80
1546-98	Cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1998-1999	80
1547-98	Cotisation des assureurs pour l'année 1998-1999	81

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1554-98, 16 décembre 1998

Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public (1997, c. 80) a été sanctionnée le 18 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 82 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 28, 32, 38, 44, 79 et 80 qui sont entrés en vigueur le 18 décembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 décembre 1998 la date d'entrée en vigueur des articles 36 et 37 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE les articles 36 et 37 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public entrent en vigueur le 16 décembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31348

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1562-98, 16 décembre 1998

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Hydro-Québec — Régime de retraite

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 676 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est autorisée à établir par règlement un régime de retraite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de la Loi sur Hydro-Québec, tout règlement adopté en vertu de la section sur le régime de retraite est soumis à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et n'entre en vigueur qu'après approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ces articles, le conseil d'administration d'Hydro-Québec a édicté le 5 décembre 1996 le Règlement numéro 653 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite et que ce règlement a été approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 1625-96 du 18 décembre 1996;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec a édicté le 9 octobre 1998 le Règlement numéro 676 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite en remplacement du Règlement numéro 653;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 3 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), cette loi ne s'applique pas au Règlement numéro 676 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le Règlement numéro 676 d'Hydro-Québec concernant le régime de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement numéro 676 concernant le régime de retraite d'Hydro-Québec

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et on entend par:

1.1 «absence temporaire»: tout congé autorisé par l'employeur;

1.2 «actuaire»: une personne habilitée à remplir cette fonction au sens de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

1.3 «ancien participant»: un ancien employé, à l'exclusion d'un retraité, ayant droit à des prestations au titre du règlement no 83, du règlement no 278, du règlement no 534, du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime;

1.4 «année»: l'année civile;

1.5 «année admissible»: une année durant laquelle le participant a participé à un régime de retraite d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, qui n'est pas une année de cotisation aux fins du régime et qui lui est reconnue aux seules fins d'établir le droit à une rente, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.6 «année de cotisation»: une année durant laquelle le participant a cotisé à la caisse de retraite d'Hydro-Québec ou une année reconnue comme telle conformément au régime ou à la suite d'une entente de transfert, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.7 «année validée»: une année durant laquelle le participant a participé à un régime supplémentaire, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.8 «années de service continu»: le total des années durant lesquelles une personne a été sans interruption au service de l'employeur, d'une filiale ou a occupé une charge auprès de ceux-ci, ou a été sans interruption au service d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, sans égard aux absences tempo-

raires et à la période de 24 mois prévue à 7.5, toute partie d'année étant considérée proportionnellement;

1.9 « années décomptées »: le total des années de cotisation, des années validées et des années admissibles;

1.10 « cessation de service »: toute interruption des années de service continu qui ne résulte pas de la retraite ou du décès;

1.11 « comité »: le Comité de retraite d'Hydro-Québec;

1.12 « conjoint »: toute personne de sexe opposé qui:

a) est mariée à un participant, à un ancien participant ou à un retraité;

b) vit maritalement avec un participant non marié, un ancien participant non marié ou un retraité non marié, depuis au moins 3 ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:

— un enfant au moins est né ou à naître de leur union;

— ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;

— l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période;

1.13 « employé »: toute personne au service d'Hydro-Québec ou d'une filiale à titre d'employé stagiaire, permanent, régulier ou temporaire et inscrite au registre de paie de l'employeur, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q. 1981, c. R-20 r. 5;

1.14 « employeur »: Hydro-Québec, située au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, Québec H2Z 1A4, Hydro-Québec International, située au 800, boulevard de Maisonneuve Est, Montréal, Québec H2L 4M8, et toute autre filiale liée par une entente de participation au régime en vertu de l'article 29;

1.15 « enfant »: un enfant d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, quelle que soit sa filiation, et qui remplit l'une des conditions suivantes:

a) est âgé de moins de 18 ans;

b) est âgé de 18 ans ou plus, mais de moins de 25 ans et fréquente à plein temps un établissement d'enseignement;

c) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique avant son 18^e anniversaire de naissance et est demeuré depuis totalement invalide;

d) quel que soit son âge, a été frappé d'infirmité mentale ou physique à 18 ans ou après, mais avant 25 ans, pendant qu'il fréquentait à plein temps un établissement d'enseignement, et est demeuré depuis totalement invalide;

1.16 « équivalence actuarielle »: la détermination par l'actuaire d'une somme équivalente en valeur à une autre, selon des hypothèses actuarielles généralement reconnues et transmises par Hydro-Québec aux autorités gouvernementales compétentes et conformément aux exigences des lois et règlements applicables;

1.17 « exemption générale »: l'exemption générale établie pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec;

1.18 « filiale »: une société dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions et comprend, aux fins du régime, toute coopérative d'électricité dont Hydro-Québec a acquis les biens;

1.19 « indice des prix à la consommation d'une année »: la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois prenant fin le 31 octobre de l'année en cause, des indices mensuels des prix à la consommation pour l'ensemble des biens au Canada, publiés par Statistique Canada;

1.20 « indice des rentes »: le rapport exprimé en pourcentage entre l'indice des prix à la consommation d'une année et celui de l'année précédente;

1.21 « intérêt »: l'intérêt simple au taux de 4 % par année prévu entre le 1^{er} janvier 1966 et le 31 décembre 1979, l'intérêt composé au taux de 7,5 % par année entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1989 et, pour chaque année à compter du 1^{er} janvier 1990, au taux obtenu mensuellement sur les dépôts personnels à terme de 5 ans dans les banques à charte et compilé par la Banque du Canada;

1.22 « invalidité totale et permanente »: déficience physique ou mentale certifiée par écrit par un médecin, empêchant un participant d'occuper un poste pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience, et qui dure normalement jusqu'à son décès;

1.23 « Loi sur la sécurité de la vieillesse »: la Loi sur la sécurité de la vieillesse, L.R.C., 1985, c. 0-9;

1.24 « Loi de l'impôt sur le revenu »: la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C., 1985 (5^e supp.), ch.1 et toutes les modifications qui y sont en tout temps apportées;

1.25 «Loi sur Hydro-Québec»: la Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5;

1.26 «Loi sur les régimes complémentaires de retraite»: la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1;

1.27 «Loi sur le régime de rentes du Québec»: la Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9;

1.28 «maximum des gains admissibles»: le revenu maximum établi pour l'année en cause selon la Loi sur le régime de rentes du Québec;

1.29 «médecin»: médecin autorisé à exercer sa profession par les législations applicables;

1.30 «participant»: un employé admis à cotiser au régime, un employé en période d'ajournement ou une personne qui bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service et à qui s'appliquent les dispositions prévues à 7.5;

1.31 «période de paie»: une période de temps ou une partie de cette période, déterminée selon le système de paie de l'employeur;

1.32 «plafond des prestations déterminées»: correspond au plus élevé des montants suivants:

a) 1 722,22 \$;

b) le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année en cause selon la Loi de l'impôt sur le revenu;

1.32 A) «réduction d'horaire»: diminution de la durée moyenne de la semaine de travail à temps plein découlant des mesures visant la réduction de la rémunération globale, appliquée à un participant à compter du 1^{er} janvier 1997, à l'exclusion de toute diminution de la durée moyenne de la semaine de travail consentie à la demande de l'employé;

1.33 «régime»: l'ensemble des dispositions prévues au présent règlement ainsi que toute modification qui y est apportée; le régime est désigné sous le nom de RÉGIME DE RETRAITE D'HYDRO-QUÉBEC;

1.34 «régime supplémentaire»: tout régime de retraite d'une filiale auquel le participant, l'ancien participant ou le retraité a participé;

1.35 «règlement no 83»: le règlement no 83 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements nos 106, 119, 123, 258, 259, 260 et 265;

1.36 «règlement no 278»: le règlement no 278 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par les règlements nos 362, 416 et 447;

1.37 «règlement no 534»: le règlement no 534 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 A) «règlement no 582»: le règlement no 582 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec;

1.37 B) «règlement no 653»: le règlement no 653 concernant le Régime de retraite d'Hydro-Québec tel que modifié par le règlement no 673;

1.38 «rémunération»: le salaire augmenté de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des montants forfaitaires, du salaire pour travail supplémentaire, des allocations de tout genre à l'exclusion des remboursements de dépenses et de tout traitement de même nature;

1.39 «retraité»: un ancien employé qui reçoit des prestations de retraite au titre du règlement no 83, du règlement no 278, du règlement no 534, du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime. Est considéré retraité, tout employé qui reçoit la totalité de sa rente après la date de la retraite normale alors qu'il demeure au service de l'employeur;

1.40 «salaire»: le traitement de base, horaire, quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel du participant, figurant au registre de paie de l'employeur, à l'exclusion de tout traitement additionnel, notamment des bonis, des primes, des indemnités, des montants forfaitaires, des gratifications, des allocations de tout genre, du salaire pour travail supplémentaire et de tout traitement de même nature. Toute portion du salaire du participant reçue au cours d'une année, qui représente un versement rétroactif de salaire pour une année antérieure, doit être soustraite du salaire de l'année du versement et ajoutée au salaire du participant de l'année pour laquelle la rétroactivité est reçue;

1.40 A) «salaire ajusté»: le salaire du participant exprimé en montant hebdomadaire auquel s'ajoute, le cas échéant, le salaire correspondant au taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur durant une période d'absence temporaire que le participant fait compter comme année de cotisation.

S'ajoute également, le cas échéant, la différence, totale ou partielle, exprimée en montant hebdomadaire, entre le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur avant la réduction d'horaire et après la réduction d'horaire, pour laquelle l'employeur a cotisé, pour:

i. le participant au 1^{er} janvier 1997 et qui l'est demeuré depuis cette date; et

ii. la personne qui, n'eût été de sa cessation de service, aurait été admise à cotiser au 1^{er} janvier 1997 et qui bénéficie à cette date d'un droit de rappel;

1.41 « salaire moyen - 5 ans »: la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 5 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 5 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen - 5 ans;

1.42 « salaire moyen - 3 ans »: la moyenne du salaire ajusté du participant, exprimé en montant annuel, des 3 années de cotisation où ce salaire ajusté a été le plus élevé ou, si le participant compte moins de 3 années de cotisation, de ses années de cotisation. S'il est tenu compte d'une ou de plusieurs fractions d'années de cotisation, la fraction complémentaire et le salaire ajusté correspondant sont établis parmi les années où ce salaire ajusté, exprimé en montant annuel, a été le plus élevé. Les années de cotisation reconnues à la suite d'une entente de transfert et les salaires afférents ne sont pas pris en compte aux fins d'établir le salaire moyen - 3 ans;

1.43 « valeur actuelle »: la valeur d'une prestation établie à une date donnée en fonction de l'équivalence actuarielle.

ARTICLE 2 PARTICIPATION AU RÉGIME

2.1 Tout employé qui, au 31 décembre 1998, participait au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 653 doit participer au régime à compter du 1^{er} janvier 1999.

2.2 Toute personne embauchée après le 31 décembre 1998 à titre d'employé stagiaire ou permanent doit participer au régime à compter de son entrée en service, si elle a alors moins de 65 ans.

2.3 À compter du 1^{er} juin 1990, tout employé temporaire, à l'exception de toute personne régie par le Décret de la construction, R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 5, doit participer au régime si, pendant l'année précédant celle au cours de laquelle il adhère au régime, il a reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles, établi pour ladite an-

née, ou a été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures et si, au moment où débute sa participation, il n'a pas atteint l'âge de 65 ans.

2.4 Toute personne au service d'une filiale à titre d'employé doit participer au régime à compter de la date prévue à l'entente de participation conclue en vertu de l'article 29, si elle a alors moins de 65 ans et sous réserve des dispositions prévues en 2.3 quant aux employés temporaires.

2.5 Les membres de la Commission hydroélectrique de Québec nommés entre le 30 juin 1973 et le 30 septembre 1978 sont réputés avoir participé, à compter de la date de leur nomination, au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 83 et au règlement no 278.

ARTICLE 3 COTISATIONS

3.1 Cotisations salariales

a) Tout participant au régime verse, à chaque période de paie, une cotisation, prélevée sur son salaire, égale au total des éléments suivants:

i. 6,3 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

ii. 4,5 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

iii. 6,3 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

b) Le participant qui reçoit un salaire durant une absence temporaire doit continuer de verser ses cotisations.

c) Tout participant au régime cesse de cotiser le dernier jour du mois au cours duquel il atteint 65 ans.

3.2 Cotisations patronales

Pour chaque participant qui cotise au régime, l'employeur verse avant le 15^e jour suivant la fin de chaque période de paie une cotisation patronale égale au total des éléments suivants:

a) 11,34 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

b) 9,54 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

c) 11,34 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

3.3 Ajustement des cotisations

a) Les cotisations prévues en 3.1 et en 3.2 sont ajustées suite au dépôt à la Régie des rentes du Québec du rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire. Ce rapport recommande à Hydro-Québec le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales, de telle sorte qu'à la date de l'évaluation actuarielle, le pourcentage des cotisations patronales appliqué au total des salaires des participants qui cotisent au régime représente 180 % du pourcentage des cotisations salariales appliqué au total des salaires de ces participants. Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ainsi obtenus sont réduits de 1,8 % pour la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles. Cependant, aux fins de la détermination du pourcentage des cotisations salariales et du pourcentage des cotisations patronales selon la relation 100 % 180 % mentionnée ci-dessus, on ne tient pas compte de ladite réduction de 1,8 %.

b) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales déterminés selon *a* ci-dessus sont réduits, le cas échéant, suite à l'utilisation de tout surplus relatif à la partie I du régime dont fait état le rapport mentionné en *a* ci-dessus.

c) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales ne peuvent excéder, en raison des ajustements résultant de l'application de *a* et *b* ci-dessus, ceux qui sont prévus en 3.1 et en 3.2, ni être réduits au-dessous de:

i. Cotisations salariales:

1) 5,82 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

2) 4,02 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

3) 5,82 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

ii. Cotisations patronales:

1) 10,48 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

2) 8,68 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

3) 10,48 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

iii. Nonobstant ce qui précède, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000:

Cotisations patronales:

1) 5,82 % du salaire jusqu'à concurrence de l'exemption générale;

2) 4,02 % de la tranche de salaire comprise entre l'exemption générale et le maximum des gains admissibles;

3) 5,82 % de la tranche de salaire au-dessus du maximum des gains admissibles.

d) Le pourcentage des cotisations salariales et le pourcentage des cotisations patronales résultant de l'application de 3.3 sont en vigueur durant la période couverte par le rapport mentionné en *a* ci-dessus. Toutefois, les pourcentages des cotisations prévus en 3.1 et en 3.2 s'appliquent pendant la période comprise entre la fin de la période couverte par un rapport de l'évaluation actuarielle et la date du dépôt à la Régie des rentes du Québec d'un nouveau rapport de l'évaluation actuarielle.

e) Les cotisations perçues en trop résultant des ajustements prévus en 3.3 sont remises au participant et à l'employeur sous forme d'un congé de cotisation selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec, conformément à cette loi. Dans le cas où un congé de cotisation ne peut s'appliquer, notamment dans le cas d'une cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint ou aux enfants, le cas échéant, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, les cotisations salariales versées en trop sont considérées comme des cotisations additionnelles volontaires et, de ce fait, elles sont remboursées avec intérêt à moins qu'elles soient comprises dans les cotisations excédentaires.

f) Si, à la suite des ajustements prévus en 3.3, les cotisations perçues ont été insuffisantes, la différence entre les cotisations perçues et les cotisations exigibles est versée par le participant qui cotise au régime et l'employeur. Le paiement avec l'intérêt en est réparti selon les modalités déterminées par Hydro-Québec et conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec, conformément à cette loi. Dans le cas où aucun salaire n'est versé, notamment dans le cas d'une

cessation de service, d'un décès donnant droit à une rente au conjoint ou aux enfants, d'une absence temporaire non rémunérée, de la retraite ou dans le cas où le participant ne cotise plus, la différence doit être remise à la caisse de retraite avec l'intérêt.

3.4 Cotisations d'équilibre

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la caisse de retraite par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

L'employeur doit verser également toute somme nécessaire pour assurer la solvabilité du régime conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Tout déficit technique qui résulte de l'expérience du régime relatif aux améliorations apportées à la partie I du régime après le 31 décembre 1985 est comblé par une cotisation spéciale partagée entre l'employeur et les participants qui cotisent, étant précisé que la part de l'employeur représente 180 % de la part du participant et à condition, toutefois, que le pourcentage des cotisations salariales, augmenté de cette cotisation spéciale exprimée en pourcentage du salaire, n'excède pas les pourcentages prévus en 3.1.

3.5 Cotisations excédentaires

a) Les cotisations excédentaires sont égales à l'excédent des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, accumulées avec intérêt, sur 50 % de la valeur actuelle de la prestation prévue à la partie I du régime et résultant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989.

b) Le calcul des cotisations excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite du participant, selon la première de ces éventualités et pourvu que dans le cas de la cessation de service et du décès, le participant compte au moins 2 années de service continu.

3.6 Cotisations relatives à des périodes d'absence temporaire ou à des réductions d'horaire

a) Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un congé de maternité doit continuer de verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

b) i. Le participant qui reçoit de l'employeur une indemnité durant une absence temporaire résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) doit continuer de verser sa cotisation. Elle est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

ii. Toutefois, lorsque l'indemnité prévue ci-dessus est versée par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le participant peut, après le 31 décembre 1989, choisir de continuer de verser sa cotisation. Aux fins du présent alinéa, la cotisation est calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

c) Le participant rémunéré en vertu d'un régime supplémentaire de sécurité de salaire de l'employeur doit continuer de verser sa cotisation sur le montant qu'il reçoit et qui résulte de l'application de ce régime supplémentaire. La cotisation est calculée sur ce montant, nonobstant toute réduction résultant de la coordination en vertu d'un régime public. Les prestations sont calculées, le cas échéant, sur le montant cotisé.

d) Sous réserve de l'article 10, et de ce qui suit, les périodes d'absence temporaire non rémunérées ne donnent pas lieu au versement de cotisations et n'entrent pas dans le calcul des prestations. Cependant,

i. du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000:

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé sans solde, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation correspond au coût du service courant applicable à la période de paie concernée, exprimé en pourcentage, tel qu'établi dans le rapport de l'évaluation actuarielle préparé par l'actuaire et déposé à la Régie des rentes du Québec;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de congé à traitement différé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

3) pour toute période d'absence temporaire partiellement rémunérée en vertu d'un régime de rémunération étalée, le participant peut verser, à chaque période de

paie, une cotisation calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, qui figure au registre de paie de l'employeur et le salaire hebdomadaire versé pour les périodes visées. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

4) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de temps partagé, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire. Cette cotisation est égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale applicables à la période de paie concernée;

5) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime de tutorat, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale applicable à la période de paie concernée et calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire;

ii. à compter du 1^{er} janvier 1997:

1) pendant toute absence temporaire non rémunérée découlant d'une diminution volontaire de la semaine de travail de 33,5 heures à 32 heures, approuvée par l'employeur, le participant peut verser, à chaque période de paie, une cotisation calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire et égale à la somme de la cotisation salariale et de la cotisation patronale pour l'heure et demie hebdomadaire correspondant à la différence entre l'horaire en vigueur et l'horaire normal à temps plein. Toutefois, si la somme des heures rémunérées et rachetées est inférieure à 32, l'heure et demie est réduite au prorata de ce nombre d'heures sur 32.

Le participant peut exercer cette option à la première période de paie d'une année, ce choix valant pour toute l'année, à moins qu'un changement d'horaire ne survienne en cours d'année;

2) pendant toute absence temporaire non rémunérée en vertu d'un régime des droits parentaux, le participant peut verser, à chaque période de paie, sa cotisation salariale calculée sur le taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire.

e) À compter du 1^{er} janvier 1997, l'employeur verse, dans le délai prévu en 3.2 ci-dessus, pour le participant au 1^{er} janvier 1997 ou pour la personne visée en 1.40A *ii* qui ont subi une baisse de salaire découlant d'une réduction d'horaire, une cotisation égale à la somme de la

cotisation salariale et de la cotisation patronale calculée sur la différence entre le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, avant la réduction d'horaire et le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, après la réduction d'horaire. Cette cotisation cesse d'être versée dès que le taux de salaire, exprimé en montant hebdomadaire, rejoint celui qui prévalait avant la réduction d'horaire. Le salaire ainsi cotisé n'ajoute pas d'année de cotisation et sert uniquement au calcul des prestations.

f) Le versement de la totalité de la cotisation prévue en *e* ci-dessus est conditionnel au versement, par le participant, des cotisations prévues en *b ii* et en *d* ci-dessus ou au rachat d'années de cotisation prévu à l'article 10. Le cas échéant, l'employeur ne verse aucune cotisation, ou n'en verse qu'une partie proportionnellement aux cotisations versées par le participant. Cependant, l'employeur verse la totalité de ladite cotisation si la seule absence non cotisée par le participant est celle qui est prévue en *d ii 1*) ci-dessus.

g) Lorsqu'un participant se prévaut des dispositions prévues en *b ii* et en *d* ci-dessus, il fait compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation.

Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

Les dispositions relatives au paiement des cotisations prévues en *b ii*, *d i* et *d ii 2*) ci-dessus sont prévues à l'article 10.

Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en *b ii* et en *d* ci-dessus ainsi qu'à l'article 10 ne peut se constituer un salaire ajusté ni une période de cotisation supérieurs à ceux qui auraient été établis n'eût été de ses périodes d'absence temporaire.

Les cotisations versées en vertu du présent article 3.6 sont considérées comme étant des cotisations salariales à l'exception de celles résultant de *e* et *f* ci-dessus lesquelles sont considérées comme étant des cotisations patronales.

3.7 Si au cours d'une année, le participant reçoit un versement rétroactif de salaire pour une année antérieure, le participant verse une cotisation égale à la différence entre la cotisation salariale calculée selon le taux de cotisation en vigueur durant ladite année appliqué au salaire augmenté du versement rétroactif et la cotisation salariale effectivement versée au cours de l'année antérieure concernée.

3.8 Pour les fins du présent article uniquement, le salaire servant à déterminer les cotisations est limité à la somme des éléments suivants:

a) le plafond des prestations déterminées pour l'année;

b) le maximum des gains admissibles de l'année multiplié par le taux prévu à 4.3*b*;

le tout divisé par le taux prévu en 4.1*c*.

3.9 Toutes les cotisations versées en vertu du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

ARTICLE 4 BASE DE LA RENTE

4.1 La rente annuelle est égale à la somme des éléments suivants:

a) 2 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1966;

b) 2,25 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1990;

c) 2,25 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1^{er} janvier 1992;

d) 2 % du salaire moyen - 5 ans, réduit de la différence positive entre:

i. 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée; et

ii. 0,25 % du salaire moyen - 5 ans;

multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.1 A) La rente de raccordement cessant à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance est égale au plus élevé des montants suivants:

a) 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date

de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991; et

b) 0,25 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

4.2 La rente annuelle calculée en 4.1*a* et 4.1*b* augmentée, le cas échéant, de la rente payable au titre de 5.2*c* ne doit pas excéder, avant l'application de l'indexation prévue à l'article 13, 80 % du salaire moyen - 5 ans.

Pour le calcul de ce maximum, on ne tient pas compte de la rente additionnelle prévue en 4.4 et de l'ajustement prévu en 5.5*c ii*.

4.3 À compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance, la rente prévue en 4.1 et 4.2 est réduite de la somme des éléments suivants:

a) 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1990;

b) 0,7 % du salaire moyen - 5 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 5 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989 et antérieures au 1^{er} janvier 1992;

4.4 À la rente annuelle calculée en 4.1, 4.1*A*, 4.2 et 4.3 s'ajoute, le cas échéant, une rente additionnelle constituée des cotisations excédentaires, établies selon les dispositions prévues en 3.5.

Cette rente additionnelle est établie par équivalence actuarielle.

4.5 Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, si le calcul de la rente résultant du présent article fait en sorte que la valeur actuelle de la rente, relative aux années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999, est inférieure à la valeur actuelle d'une rente établie comme si les dispositions de 4.1*d* étaient remplacées par les dispositions de *a* ci-dessous, qu'on ajoutait les dispositions de *b* ci-dessous aux dispositions

de 4.3 et que les dispositions de 4.1A n'étaient pas appliquées:

a) 2 % du salaire moyen - 3 ans multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999;

b) 0,3 % du salaire moyen - 3 ans, jusqu'à concurrence de la moyenne des maximums des gains admissibles prévus pour chacune des 3 années précédant la date de la cessation de service, du décès, de la retraite ou de la retraite normale si le participant se prévaut de la retraite ajournée, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991 et antérieures au 1^{er} janvier 1999,

la rente calculée en 4.1d est remplacée par celle prévue en a ci-dessus, la rente prévue en b ci-dessus est ajoutée à celle prévue en 4.3 et les dispositions de 4.1A ne sont pas appliquées.

ARTICLE 5 RETRAITE

5.1 Retraite normale

a) La date de la retraite normale est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit immédiatement le 65^e anniversaire de naissance.

b) Le participant qui prend sa retraite à la date de la retraite normale reçoit une rente établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

5.2 Retraite facultative

a) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois suivant son 60^e anniversaire de naissance. Cependant, tout participant de sexe féminin en service au 31 décembre 1979 et qui, à cette date, était participant au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 83 peut, dès qu'il compte au moins 10 années décomptées, prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois suivant son 60^e anniversaire de naissance.

Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, peut également prendre sa retraite à compter du 1^{er} jour de tout mois suivant son 55^e anniversaire de naissance le participant dont:

i. l'âge et les années décomptées totalisent au moins 85; ou

ii. l'âge et les années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 85, ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, au règlement no 653, au règlement no 582, au règlement no 534, au règlement no 278, au règlement no 83 et au règlement no 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000, dès qu'il compte 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle il satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

i. son âge et ses années décomptées totalisent au moins 80; ou

ii. son âge et ses années de service continu à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime totalisent au moins 80, ceci excluant toute période de non-participation au régime d'une entreprise avec laquelle une entente de transfert a été conclue, et toute période de non-cotisation au Régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au régime, au règlement no 653, au règlement no 582, au règlement no 534, au règlement no 278, au règlement no 83 et au règlement no 12 d'Hydro-Québec et de ses modifications, les années de service auprès d'une filiale n'étant pas considérées comme des périodes de non-cotisation aux fins du présent paragraphe.

b) Le participant a alors droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14.

c) Si la date de retraite du participant qui se prévaut des dispositions du présent article est antérieure à la date de la retraite normale prévue au régime supplémentaire auquel il participe ou à la partie III du régime, il a alors droit, dans les cas mentionnés ci-après, à un supplément de rente à compter de la date de la retraite facultative:

i. dans le cas du participant qui prend sa retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire ou en vertu de la partie III du régime, le montant du supplément de rente est égal au montant de la réduction qui est apportée à la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou des dispositions prévues à la partie III du régime suite à l'anticipation;

ii. dans le cas du participant qui n'a pas droit à une retraite anticipée au titre d'un régime supplémentaire ou de la partie III du régime, le montant du supplément de rente est égal au montant de la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou au montant de la rente établie selon les dispositions prévues à la partie III du régime et est servi jusqu'à ce que la rente créditée au titre du régime supplémentaire ou la rente établie selon les dispositions prévues à la partie III du régime devienne payable.

Le supplément résultant de l'application du présent article est alloué au prorata des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

5.3 Retraite à la demande de l'employeur

a) L'employeur peut mettre un participant à la retraite si les conditions suivantes sont remplies:

i. le participant compte au moins 10 années décomptées; et

ii. la mise à la retraite est motivée par:

1) les besoins d'une bonne administration, et le participant y consent; ou

2) une déficience physique ou mentale rendant le participant incapable d'accomplir un travail pour l'employeur.

Dans ce cas, le participant doit prendre sa retraite à la date fixée par l'employeur.

b) Lorsque la retraite est antérieure à la date de la retraite normale ou coïncide avec cette date, le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues à l'article 4 et, le cas échéant, selon les dispositions prévues à l'article 14. Dans le cas de la mise à la retraite selon les dispositions prévues en 5.3 a ii 2), la réduction prévue en 4.3 s'applique dès que le retraité reçoit une rente d'invalidité au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec et la rente prévue en 4.1A ne s'applique pas ou, le cas échéant, cesse de s'appliquer.

Sauf lorsqu'il s'agit de la retraite d'un participant atteint d'invalidité totale et permanente, la rente annuelle payable à compter du 65^e anniversaire de naissance, créditée à la date de la retraite au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1991, doit être réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 1^{er} jour du

mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:

i. la date à laquelle le participant aurait atteint son 60^e anniversaire de naissance;

ii. la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu;

iii. la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

Toutefois, la rente créditée au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ne peut être inférieure à la rente résultant de la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant la date de sa retraite au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour précédant sa retraite pour une raison autre que la retraite.

c) Lorsque la retraite est postérieure à la date de la retraite normale, la rente est calculée conformément aux dispositions prévues en 5.5c.

5.4 Retraite anticipée à la demande du participant

a) Dès qu'il compte au moins 2 années décomptées ou de service continu mais moins de 10, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1c, 4.1d et 4.1A, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date de la retraite et la date de la retraite normale;

ii. la réduction prévue en 4.3b s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4, 4.5 et 14 s'appliquent, le cas échéant;

iv. à cette rente, s'ajoute le remboursement des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

b) Dès qu'il compte au moins 10 années décomptées ou de service continu mais moins de 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à

partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1 et 4.1A, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4, 4.5 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

c) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit son 55^e anniversaire de naissance, selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1A et 4.2. La rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1 et 4.2 est toutefois réduite d'un montant égal à 0,25 % de la rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1A et 4.2, multipliée par le nombre de mois précédant la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative, compte tenu des années décomptées ou des années de service continu à la date de sa cessation de service et de son âge au moment de la retraite facultative. Cependant, cette réduction ne peut être supérieure à celle établie par équivalence actuarielle pour la période comprise entre la date de la retraite et la date de la retraite facultative, la plus avantageuse des deux méthodes prévalant;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4, 4.5 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

d) Dès qu'il compte au moins 15 années décomptées, tout participant peut également prendre sa retraite le 1^{er} jour de tout mois suivant le 1^{er} janvier 1997 mais avant le 31 décembre 2000, pourvu que l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas *i* ou *ii* du 3^e alinéa du paragraphe *a* de 5.2 soit réalisée à l'intérieur de cette période. La rente est alors établie selon les modalités suivantes:

i. le participant a droit à une rente de retraite établie selon les dispositions prévues en 4.1, 4.1A et 4.2, mais réduite par équivalence actuarielle, cette réduction ne

devant pas être inférieure à celle qui serait calculée conformément à 12.1.3, pour la période comprise entre la date de la retraite et la première de la date de la retraite facultative ou de la date de la retraite normale;

ii. la réduction prévue en 4.3 s'applique à compter du 1^{er} jour du mois qui suit le 65^e anniversaire de naissance;

iii. les dispositions prévues en 4.4, 4.5 et 14 s'appliquent, le cas échéant.

e) Si, du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000, un participant est admissible à la retraite en vertu de *c* et de *d* ci-dessus, sa prestation est calculée selon la plus avantageuse des dispositions prévues dans l'un ou l'autre de ces paragraphes, étant entendu que le calcul en *c* *i* ci-dessus est effectué en regard d'une retraite facultative selon les dispositions du 1^{er} alinéa du paragraphe *a* de 5.2.

5.5 Retraite ajournée

a) Le participant qui demeure au service de l'employeur après sa date de retraite normale peut prendre sa retraite à partir du 1^{er} jour de tout mois qui suit cette date. La rente de retraite du participant est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur après cette date.

b) Pendant la période d'ajournement, le participant peut exiger le paiement de sa rente, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant, au cours de ladite période, du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel. Le participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

c) Le montant de la rente ajournée qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables est égal à la somme des éléments suivants:

i. la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues à l'article 4;

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, de la rente prévue en *i* ci-dessus, laquelle est diminuée, le cas échéant, des versements déjà effectués selon *b* ci-dessus.

d) L'accumulation de la rente s'effectue à compter de la date de la retraite normale et jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard jusqu'au 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables et à un taux d'intérêt composé annuellement égal au taux transmis par Hydro-Québec aux autorités gouvernementales compétentes conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

e) Les dispositions prévues en 14.1 s'appliquent, le cas échéant.

5.6 Retraite progressive

Le participant dont le salaire est réduit suite à la diminution de son horaire et en application d'une entente conclue avec son employeur a droit, dans les 10 ans précédant la date de la retraite normale, sur demande, au paiement d'une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

ARTICLE 6 PRESTATIONS AU DÉCÈS

6.1 Pour les fins du présent article 6, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès du participant ou du retraité.

6.2 Décès avant la retraite

6.2.1 Si un participant comptant moins de 2 années décomptées et moins de 2 années de service continu décède avant la date de la retraite normale, on rembourse à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, plus l'intérêt; de plus, on rembourse à ses ayants droit les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

6.2.2 Si un participant comptant au moins 2 années décomptées ou de service continu mais moins de 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on verse à son conjoint ou, à défaut, à ses ayants droit, la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant

aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès. De plus, on rembourse à ses ayants droit les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

6.2.3 a) Si un participant comptant au moins 10 années décomptées décède avant la date de la retraite normale, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, une rente constituée par la somme des éléments suivants:

i. 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès, établie selon les dispositions prévues en 4.1*a*, 4.1*b* et 4.2 et réduite, tel que prévu en 4.3*a*, dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

ii. la rente résultant du plus élevé des montants suivants:

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès, établie selon les dispositions prévues en 4.1*c*, 4.1*d* et 4.5 et réduite, tel que prévu en 4.3*b*, dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec;

et

2) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

b) i. Si le participant visé en 6.2.3*a* décède sans conjoint, la rente prévue en 6.2.3*a* *i* est versée aux enfants. Si le participant visé en 6.2.3*a* décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants droit.

ii. Par ailleurs, est versée aux ayants droit dans les deux cas mentionnés en *i* ci-dessus la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 ou, à défaut, pour les mêmes années décomptées, la valeur de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès.

6.2.4 a) Si un participant dont la totalité ou une partie de la rente a été ajournée décède, son conjoint a droit à une rente dont la valeur actuelle doit être égale au plus élevé des montants suivants:

i. la somme des éléments suivants:

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 60 % ou, le cas échéant, à 50 % de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5c *i* à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant le jour de son décès pour une raison autre que le décès;

2) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5c *ii*, le tout diminué, le cas échéant, des versements déjà effectués selon les dispositions prévues en 5.5b;

et

ii. la somme des éléments suivants:

1) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente payable au conjoint est égale à 50 % de la rente établie à la date de la retraite normale selon les dispositions prévues en 4.1a, 4.1b, 4.2 et 4.3a;

2) la valeur actuelle de la rente établie à la date de la retraite normale à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989;

3) la valeur de la rente établie selon les dispositions prévues en 5.5c *ii*, le tout diminué, le cas échéant, des versements déjà effectués selon les dispositions prévues en 5.5b.

b) i. Si le participant visé en 6.2.4a décède sans conjoint, la moitié de la rente prévue en 5.5c, mais seulement au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, est versée aux enfants. Si le participant visé en 6.2.4a décède sans conjoint et sans enfant, les cotisations salariales au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont remboursées aux ayants droit.

ii. Par ailleurs, est versée aux ayants droit dans les deux cas mentionnés en *i* ci-dessus la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

6.2.5 a) Sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes *b* et *c* ci-après, le droit aux prestations accordé au conjoint à 6.2.1, 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4 s'éteint par la

séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

b) Le conjoint séparé de corps conserve son droit aux prestations prévues en 6.2.3a *i*.

c) Dans le cas des prestations prévues en 6.2.4, s'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant au titre du régime à la suite de la séparation de corps, du divorce, de l'annulation du mariage ou de la cessation de la vie maritale, le participant peut aviser par écrit le comité de verser la rente au conjoint séparé de corps ou à l'ancien conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

6.3 Décès après la retraite

6.3.1 Sous réserve de 6.3.2, au décès d'un retraité, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente établie selon les dispositions du règlement no 83, avant l'application des articles 38 et suivants, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 278, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 534, avant l'application de 4.4, ou selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 582 ou du règlement no 653, avant l'application de 14.1, ou avant l'application de ce dernier article selon les dispositions prévues à la partie I du régime comme si les dispositions prévues en 4.1A n'étaient pas appliquées.

La réduction prévue à l'article 7 du règlement no 83 ou à l'article 4.3 du règlement no 278, du règlement no 534, du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime, s'applique dès qu'une rente au conjoint est payable au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

6.3.2 Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % selon 4.4 du règlement no 534 ou selon 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, 60 % de la rente servie au retraité selon les dispositions prévues à la partie I du règlement no 534, du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime, pourvu que la rente ait été ajustée par équivalence actuarielle selon 4.4 du règlement no 534 ou selon 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

Si la rente de retraite établie selon les dispositions qui précèdent n'a pas été réduite conformément à 4.3, la réduction, le cas échéant, s'applique le 1^{er} jour du mois qui suit la date où le retraité aurait atteint 65 ans.

6.3.3 *a)* Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe *b* ci-après, le droit aux prestations prévu en 6.3.1 et 6.3.2 s'éteint par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

b) Dans le cas des prestations prévues en 6.3.1 et 6.3.2, s'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant au titre du régime suite à la séparation de corps, au divorce, à l'annulation du mariage ou à la cessation de la vie maritale, le retraité peut aviser par écrit le comité de verser la rente au conjoint séparé de corps ou à l'ancien conjoint malgré la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage ou la cessation de la vie maritale.

c) Dans le cas d'un retraité qui recevait une rente le 31 décembre 1989, les paragraphes *a* et *b* du présent article ne s'appliquent qu'en cas de divorce, d'annulation de mariage ou de cessation de vie maritale.

6.3.4 Sous réserve de ce qui est prévu en 6.3.3*b*, la rente prévue en 6.3.1 est versée aux enfants si le retraité qui n'a pas de conjoint au moment de la retraite décède sans conjoint.

6.3.5 Si le retraité qui a un conjoint au moment de la retraite décède sans conjoint, la rente prévue en 6.3.1 et 6.3.2 est versée aux enfants.

6.4 Décès du conjoint survivant

Si le conjoint survivant d'un participant ou le conjoint survivant d'un retraité décède, la rente qui était servie à ce conjoint est versée aux enfants.

6.5 À la cessation des rentes prévues au règlement no 83, au règlement no 278, au règlement no 534, en 6.3.1, 6.3.2, 6.3.3, 6.3.4, 6.3.5 et 6.4 du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime ou lorsqu'aucune rente n'est due, tout excédent de la somme des cotisations versées par le participant en vertu du règlement no 83, de la partie I du règlement no 278, de la partie I du règlement no 534, de la partie I du règlement no 582, de la partie I du règlement no 653 ou de la partie I du régime plus l'intérêt sur la somme des rentes versées sont payables aux ayants droit. Pour les fins du présent paragraphe, on ne tient pas compte des prestations versées au titre des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582, de la partie II du règlement no 653 ou du régime et de la partie III du régime.

ARTICLE 7 **PRESTATIONS EN CAS DE CESSATION DE SERVICE**

7.1 Tout participant comptant au moins 2 années décomptées ou de service continu qui quitte l'employeur avant la date de la retraite normale ne peut obtenir le remboursement des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989. Il reçoit alors une rente différée payable à la date et aux conditions de la rente de retraite normale, mais dont le montant est égal à la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1*c*, 4.1*d*, 4.1*A*, 4.3*b*, 4.4 et 4.5.

7.2 Le participant qui quitte l'employeur sans satisfaire aux conditions prévues ci-dessus reçoit un versement comptant égal à la somme des cotisations salariales versées au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1989, plus l'intérêt.

7.3 Tout participant qui quitte l'employeur entre l'âge de 45 ans et la date de la retraite normale ne peut obtenir le remboursement des cotisations qu'il a versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, s'il compte au moins 10 années décomptées ou de service continu. Il reçoit alors une rente différée payable à la date et aux conditions de la rente de retraite normale, mais dont le montant est égal à la rente créditée à la date de sa cessation de service, calculée conformément aux dispositions prévues en 4.1*a*, 4.1*b*, 4.2 et 4.3*a*. Cependant, dans le cas d'un participant de sexe féminin en service au 31 décembre 1979, et qui commence à recevoir sa rente différée à compter de la date de la retraite normale, la portion de la rente différée découlant des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1965 et antérieures au 1^{er} janvier 1980 est ajustée par équivalence actuarielle pour la période comprise entre le 60^e et le 65^e anniversaire de naissance du participant.

Toutefois, le montant de la rente différée doit être au moins égal à la rente résultant des cotisations relatives aux années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

7.4 Le participant qui quitte l'employeur sans satisfaire aux conditions prévues en 7.3 reçoit un remboursement comptant égal à la somme de ses cotisations relatives aux années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt.

7.5 Lorsqu'un participant visé à 2.3 bénéficie d'un droit de rappel suite à sa cessation de service, il doit laisser ses cotisations dans la caisse de retraite pour une période maximale de 24 mois et les années de service continu ne sont pas interrompues. S'il n'est pas rengagé

après une période maximale de 24 mois, les années de service continu sont considérées avoir cessé à l'expiration de cette période.

7.6 Les dispositions concernant la retraite à la demande de l'employeur et la retraite ajournée ne s'appliquent pas aux rentes différées. Les dispositions concernant la retraite facultative, à l'exception des dispositions prévues en 5.2 *c*, et la retraite anticipée à la demande du participant s'appliquent aux rentes différées.

Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000, les dispositions de la retraite facultative prévues au 3^e alinéa du paragraphe *a* de 5.2 et celles de la retraite anticipée à la demande du participant prévues au paragraphe *d* de 5.4 s'appliquent aux rentes différées si les deux conditions suivantes se réalisent:

- i. la cessation de service survient à l'intérieur de cette période;
- ii. l'une ou l'autre des conditions énoncées aux sous-alinéas *i* ou *ii* du 3^e alinéa du paragraphe *a* de 5.2 se réalise durant cette période.

7.7 Les dispositions concernant les rentes au conjoint ou, à défaut, aux enfants s'appliquent aux rentes différées lorsque l'ancien participant décède après l'une ou l'autre des dates suivantes:

- a*) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite anticipée à la demande du participant selon les dispositions prévues en 5.4*c*, 5.4*d* et 5.4*e*;
- b*) la date à laquelle il aurait eu droit à la retraite facultative;
- c*) la date de la retraite normale

et la qualité de conjoint aux fins de la prestation au décès s'établit au jour qui précède le décès de l'ancien participant.

7.8 Au décès d'un ancien participant, lorsqu'aucune rente n'est payable conformément à 7.7 ci-dessus, les cotisations qu'il a versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1990, plus l'intérêt, sont payables en un seul versement aux ayants droit sauf les cotisations salariales versées au titre des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1966 si elles lui ont déjà été remboursées. Par ailleurs, est payable en un seul versement au conjoint ou, à défaut, aux ayants droit la valeur actuelle de la rente différée à la date de sa cessation de service, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

7.9 Tout participant dont l'âge est inférieur d'au moins 10 ans à l'âge de la retraite normale qui quitte l'employeur après le 31 décembre 1989 a droit, selon les conditions prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, de transférer dans un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou déterminé par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à ladite loi la valeur actuelle de la rente différée prévue en 7.1 et 7.3.

Le participant ou l'ancien participant peut exercer son droit dans les délais suivants:

- a*) au cours de la période de 180 jours suivant sa cessation de service;
- b*) par la suite, à tous les 5 ans, dans les 180 jours qui suivent la date anniversaire de la date de la cessation de service et, au plus tard, à la date prévue en *c*;
- c*) dans les 180 jours suivant la date où il atteint un âge inférieur de 10 ans à l'âge de la retraite normale.

Dans les cas prévus en *b* et *c*, une nouvelle valeur actuelle de la rente différée est établie à la date d'expiration de chaque 5^e anniversaire de la date de la cessation de service, mais au plus tard à la date du 55^e anniversaire de naissance de l'ancien participant.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, un ancien participant atteint d'invalidité physique ou mentale peut exercer son droit en tout temps avant l'âge de 55 ans si son espérance de vie est réduite à une période inférieure à celle restant avant de pouvoir exercer son droit au transfert. Une certification écrite d'un médecin doit être obtenue.

7.10 Les dispositions prévues en 7.9 ci-dessus ne s'appliquent pas à la retraite à la demande de l'employeur, même si le participant est âgé de moins de 55 ans.

7.11 Toute somme que le participant ou l'ancien participant a droit de transférer en vertu de 7.9, si elle est inférieure à 10 % du maximum des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle il acquiert ce droit, est transférée par le comité dans un régime de retraite déterminé par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et choisi par le participant ou l'ancien participant ou, à défaut, par le comité. Cette mesure ne s'applique pas dans les cas de congédiement si le participant ne s'est pas prévalu de son droit au transfert.

Le comité ne peut cependant effectuer le transfert d'une telle somme si elle a servi à constituer une rente dont le service est commencé.

7.12 Toute somme transférée à tout régime enregistré en vertu du présent article est assujettie à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

ARTICLE 8

CESSION DE DROITS ENTRE CONJOINTS

8.1 Lorsqu'il y a séparation de corps, divorce ou nullité du mariage, les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au Code civil du Québec ou par le jugement du tribunal.

Lorsque le tribunal attribue au conjoint d'un participant, d'un ancien participant ou d'un retraité, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal.

8.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant, un ancien participant ou un retraité et son conjoint tel que défini en 1.12*b*, ceux-ci peuvent, dans les 6 mois, convenir par écrit de partager entre eux les droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime conformément aux conditions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.3 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou lorsqu'il y a cessation de la vie maritale, le participant, l'ancien participant ou le retraité et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité au titre du régime et de leur valeur à la date de l'introduction de l'instance. Cette demande doit contenir les documents et renseignements suivants ou tout autre document ou renseignement prescrits par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite:

a) le nom et l'adresse du participant, de l'ancien participant ou du retraité et de son conjoint;

b) dans le cas de conjoints mariés, une preuve de leur mariage, une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paie-

ment d'une prestation compensatoire ainsi que la date de cette demande;

c) dans le cas de conjoints non mariés, une attestation conjointe des dates de début et de fin de leur vie maritale et, s'ils ont vécu maritalement plus de 1 an mais moins de 3 ans, une preuve de l'un ou l'autre des événements énumérés en 1.12*b*.

Le comité doit fournir au demandeur et à son conjoint le relevé dans les délais et avec les informations prévues par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

8.4 Toute demande de partage ou de cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité adressée au comité doit être accompagnée d'une copie des documents suivants et de tout autre document prescrit par règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite:

a) le jugement ordonnant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire ainsi que, le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints mariés relativement au partage ou à la cession de droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité;

b) tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité;

c) le certificat de divorce et, dans le cas d'un autre jugement visé en *a* ou *b* ci-dessus, le certificat de non-appel;

d) dans le cas de conjoints non mariés, l'entente intervenue entre eux relativement au partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité.

8.5 Le comité doit, sauf si la demande de partage ou d'exécution de la cession est conjointe, donner au participant, à l'ancien participant ou au retraité un avis écrit l'informant de cette demande et de la valeur des droits réclamés par son conjoint.

Le comité ne peut procéder à l'exécution du partage ou de la cession avant l'expiration des 60 jours qui suivent l'expédition de cet avis au participant, à l'ancien participant ou au retraité. De plus, il ne peut le faire s'il est avisé que le conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité a dûment renoncé à ses droits ou que le participant, l'ancien participant ou le retraité a introduit une demande judiciaire afin de s'opposer au partage ou à la cession.

8.6 La valeur des droits accumulés par le participant, l'ancien participant ou le retraité est déterminée conformément aux dispositions de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

8.7 À moins d'avoir été avisé de la renonciation du conjoint ou d'une opposition judiciaire au partage ou à la cession des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité, le comité doit, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de 8.5, transférer toute somme qui revient au conjoint en raison de ce partage ou de cette cession dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

Lorsque les droits qui reviennent au conjoint en raison du partage ou de la cession correspondent à un remboursement auquel le participant aurait eu droit à la date de l'introduction de l'instance, le comité doit verser au conjoint la somme qui correspond à ses droits ou la transférer dans un régime de retraite de la façon prévue par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

8.8 La procédure prévue en 8.5 et 8.7 est sujette aux dispositions de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et toute disposition de ces règlements la modifiant fait partie du présent article et le modifie.

8.9 Sous réserve des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère et doivent être transférés dans un autre régime.

8.10 L'exécution du partage ou de la cession réduit les droits du participant, de l'ancien participant ou du retraité conformément aux dispositions prévues à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi.

ARTICLE 9 CALCUL DE L'INTÉRÊT

9.1 Les cotisations salariales portent intérêt à compter de la date de leur versement à la caisse de retraite, et ce, jusqu'à la date de leur remboursement.

9.2 Dans le cas du participant ou de l'ancien participant qui se prévaut des dispositions de 7.9, les cotisations salariales portent intérêt jusqu'à la date où la valeur actuelle de la rente différée est établie. Par la suite, la valeur actuelle de la rente différée porte intérêt entre la date où cette valeur a été établie et la date du transfert à un taux déterminé selon les hypothèses et méthodes actuarielles qui ont été transmises à la Régie des rentes du Québec, conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

9.3 Les cotisations excédentaires, s'il en est, portent intérêt à compter de la date de leur calcul prévu en 3.5 *b* et jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

9.4 Aucun intérêt n'est crédité sur les cotisations salariales après la date à laquelle le participant ou l'ancien participant commence à recevoir une rente ou après la date de son décès.

9.5 Les cotisations salariales ne portent intérêt qu'à compter du 1^{er} janvier 1966.

9.6 À compter du 1^{er} janvier 1990, l'intérêt est déterminé de la façon suivante:

a) pour le 1^{er} semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 30 novembre de l'année précédente;

b) pour le 2^e semestre d'une année, l'intérêt correspond à la moyenne des taux prévus à 1.21 pour la période de 6 mois se terminant le 31 mai de la même année.

ARTICLE 10 RACHAT D'ANNÉES DE COTISATION

10.1 Le participant qui:

a) commence à recevoir une prestation au titre d'un régime d'assurance-salaire pour invalidité de longue durée, de l'employeur, après le 6 janvier 1982;

b) reçoit une indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail résultant d'un retrait préventif en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) ou d'un accident de travail en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) et qui ne s'est pas prévalu, après le 31 décembre 1989, des dispositions prévues en 3.6*b ii*;

c) se prévaut d'un congé sans salaire au titre du régime des droits parentaux et ne s'est pas prévalu des dispositions prévues en 3.6*d ii* 2);

d) se prévaut d'un congé sans solde auquel un employeur doit faire droit en vertu de toute loi applicable

et qui revient au travail avant la date de la retraite normale peut faire compter la totalité ou une partie de sa période d'absence temporaire comme année de cotisation, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités suivantes:

i. les cotisations sont calculées sur la base du taux de salaire qui figure au registre de paie de l'employeur durant l'absence temporaire, le maximum des gains admissibles, l'exemption générale et le taux de cotisation du régime en vigueur, au cours de la période d'absence temporaire;

ii. le participant exerce son option et choisit le mode de remboursement conformément aux dispositions prévues en 10.4.

10.2 Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de sa période d'absence temporaire, les années de cotisation ainsi reconnues sont présumées être les plus rapprochées de son retour au travail.

10.3 Le participant en absence temporaire à la suite de son élection à l'Assemblée nationale du Québec ou à la Chambre des communes, qui revient au travail avant la date de la retraite normale, peut faire compter comme années de cotisation la totalité ou une partie des années pendant lesquelles il a été député, à condition de verser les cotisations salariales plus l'intérêt conformément aux modalités prévues en 10.1 et 10.2. La présente disposition ne s'applique pas si le participant a droit pour cette période d'absence à une rente en vertu d'un régime de retraite applicable aux députés de l'Assemblée nationale du Québec ou de la Chambre des communes.

10.4 Le participant doit exercer une seule fois l'option prévue en 10.1 et 11.1, dans les 180 jours de son retour au travail ou de son rengagement. Le remboursement peut se faire:

a) soit en un seul versement payable dans les 90 jours de la date de l'exercice de l'option, à condition que le paiement soit effectué avant la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale;

b) soit au moyen de retenues sur le salaire à chaque période de paie, dont le montant, plus l'intérêt, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pou-

vant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale;

c) soit au moyen de versements annuels, dont le montant, plus l'intérêt, est établi par Hydro-Québec, le remboursement intégral ne pouvant excéder 5 années de cotisation à compter de la date de l'exercice de l'option ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

L'intérêt court dès le moment où un montant de cotisations aurait dû être versé dans la caisse de retraite; le délai de 180 jours prévu aux fins de l'exercice de l'option ainsi que les modalités de paiement décrites ci-dessus n'ont nullement pour effet de retarder ou d'annuler l'imputation de l'intérêt. À défaut pour le participant d'acquitter un versement, l'intérêt couru est ajouté au solde du rachat.

Une fois par année, le participant peut effectuer un versement forfaitaire afin de réduire ou d'annuler le solde des cotisations à récupérer.

Le participant peut décider, et ce, de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis à l'employeur. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des remboursements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.5 a) Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6*d i* et dont l'absence se poursuit pendant plus d'une période de paie doit aviser l'employeur par écrit au moins 30 jours avant le début de son absence temporaire.

b) Le participant reçoit de l'employeur un relevé indiquant le nombre de versements à effectuer, le montant de chacun de ces versements et la date à laquelle chacun desdits versements est dû. Ces versements sont acquittés de la façon suivante:

i. par chèque, si le participant ne reçoit aucun salaire durant une période de paie donnée ou si le salaire versé est insuffisant pour acquitter le montant des cotisations dues; ou

ii. par retenues sur le salaire à chaque période de paie, dans les autres cas.

c) Toute cotisation non payée à la date à laquelle elle est due est majorée de l'intérêt couru jusqu'au moment où le solde est acquitté. Le participant peut acquitter le solde des versements non payés, majorés de l'intérêt couru, à la fin de son absence temporaire, la date où

versement intégral ne pouvant dépasser 90 jours à compter de la date de la fin de ladite absence temporaire ni se poursuivre après la première des deux dates suivantes, soit la date de la retraite ou la date de la retraite normale.

d) Le participant peut décider et ce, de façon irrévocable, de mettre fin à son rachat en tout temps par un avis écrit à cet effet transmis à l'employeur. Les années de cotisation reconnues sont alors établies en fonction des versements effectués à la date de l'arrêt du rachat.

10.6 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6*d i* 1), et dont l'absence temporaire est d'une durée prévue de moins de 10 jours par période de paie et ne se poursuit pas pendant les périodes de paie ultérieures, doit aviser l'employeur par écrit avant le début de ladite absence ou au plus tard dans les 180 jours de la date de son retour.

La cotisation due est alors prélevée sur le salaire du participant à condition que le salaire versé soit supérieur ou égal à la cotisation due. Si tel n'est pas le cas, le participant peut effectuer son versement par chèque. Aucun intérêt n'est imputé si la date de réception de l'avis du participant permet le prélèvement de la déduction ou le paiement par chèque au cours de la période de paie durant laquelle se produit l'absence temporaire. Dans tout autre cas, la cotisation due est prélevée sur le salaire du participant à une période de paie ultérieure et cette cotisation est majorée de l'intérêt dû depuis le moment où elle aurait dû être versée dans la caisse de retraite.

Le participant qui ne se prévaut pas des dispositions prévues ci-dessus ne peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.9.

10.7 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6*b ii* doit aviser l'employeur par écrit, le cas échéant, dès qu'il connaît la date de son admissibilité au paiement d'une indemnité par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Les dispositions telles que décrites en 10.5*b i*, en 10.5*c* et en 10.5*d* s'appliquent à ce participant.

10.8 Le participant qui se prévaut des dispositions prévues en 3.6*d ii* 2) doit aviser l'employeur par écrit au moins 15 jours avant le début de l'absence temporaire.

Les dispositions telles que décrites en 10.5*b i*, en 10.5*c* et en 10.5*d* s'appliquent à ce participant.

10.9 Le participant qui ne s'est pas prévalu de l'option de paiements périodiques en vertu de 3.6*d i* et qui revient au travail ou à un horaire de travail à temps plein

avant la date de la retraite normale peut se prévaloir des dispositions prévues en 10.4 pour racheter les années de cotisation correspondant à ces périodes d'absence temporaire. Cependant, ne peut être rachetée qu'une période d'absence temporaire ou partie de cette période qui a eu lieu entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2000. Le participant doit exercer son option de rachat au plus tard à la première des deux dates suivantes, soit:

i. dans les 180 jours de son retour au travail ou à un horaire de travail à temps plein; ou

ii. le 30 juin 2001.

10.10 Les dispositions du présent article sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

ARTICLE 11 RENGAGEMENT

11.1 Tout participant qui a reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 7 du régime, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou de l'article 18 du règlement no 83, peut, s'il est rengagé et sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu et de tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi, faire compter une partie ou la totalité des années de cotisation précédant sa cessation de service, à condition de remettre le montant requis, selon les modalités prévues en 10.4. Le montant requis est égal au montant remboursé plus l'intérêt pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date du premier versement relatif au rachat, le tout multiplié par le nombre d'années de cotisation que le participant désire faire compter et divisé par le nombre d'années de cotisation précédant sa cessation de service. La présente disposition ne s'applique pas aux valeurs de rentes transférées en vertu des dispositions prévues à l'article 7 ou remboursées conformément aux dispositions prévues en 27.7, sauf dans le cas de réintégration suite à un congédiement si les valeurs de rente transférées ou remboursées, augmentées de l'intérêt, sont remises dans la caisse de retraite.

11.2 Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou du règlement no 83 cesse de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa retraite pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 7.4 du régime, du règlement

no 653 ou du règlement no 582, de l'article 7.5 du règlement no 534, de l'article 7 du règlement no 278 ou de l'article 18 du règlement no 83.

Toute personne qui reçoit une rente de retraite au titre du régime, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou du règlement no 83 cesse de recevoir la rente de retraite si elle est rengagée à titre de participant après la date de la retraite normale mais avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle elle atteint l'âge limite prévu par toute législation applicable. Cette rente de retraite est alors ajournée conformément aux dispositions prévues en 5.5 et, le cas échéant, à l'article 19.

11.3 Toute personne qui a droit à une rente différée au titre du régime, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278 ou du règlement no 83 perd ses droits à cette rente différée, si elle est rengagée à titre de participant avant la date de la retraite normale. Elle conserve toutefois la totalité des années de cotisation précédant la date de sa cessation de service pour lesquelles elle n'a pas reçu un remboursement de cotisations en vertu de l'article 7.4 du régime, du règlement no 653 ou du règlement no 582, de l'article 7.5 du règlement no 534, de l'article 7 du règlement no 278 ou de l'article 18 du règlement no 83.

11.4 Tout participant mis à la retraite en vertu des dispositions de 5.3a ii 2) qui redevient avant son 60^e anniversaire de naissance en état d'exercer des fonctions équivalentes à celles qu'il exerçait au moment de sa retraite peut être rengagé par l'employeur. S'il refuse l'emploi qui lui est offert, la rente qu'il reçoit est remplacée par une rente différée selon les dispositions prévues à l'article 7, même s'il ne satisfait pas aux conditions prévues en 7.3.

11.5 Lorsque le participant fait compter comme année de cotisation une partie de la période précédant sa cessation de service, les années de cotisation ainsi reconnues correspondent aux années les plus rapprochées de sa cessation de service pour lesquelles les cotisations remises ont été versées.

ARTICLE 12 PRESTATIONS MAXIMALES

12.1 À compter de la date de la retraite normale

12.1.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette à la limite décrite en 12.1.2.

12.1.2 La rente annuelle établie en 12.1.1 est limitée au plafond des prestations déterminées établi à la date d'événement, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991.

12.1.3 La limite obtenue en 12.1.2 est réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 1^{er} jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:

- a) la date à laquelle le participant aurait atteint son 60^e anniversaire de naissance;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service continu;
- c) la date à laquelle les années de service continu et l'âge du participant auraient totalisé 80.

12.2 Avant la date de la retraite normale

12.2.1 La rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, créditée au participant au titre des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, est sujette au moindre des limites décrites en 12.2.2 et 12.2.3.

12.2.2 La première limite prévue en 12.2.1 est établie à la date d'événement et correspond à la somme des éléments suivants:

- a) le plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991;
- b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des 2 années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.2.3 La deuxième limite prévue en 12.2.1 est établie à la date d'événement et correspond à la somme des éléments suivants:

- a) la rente annuelle obtenue en 12.1;
- b) le montant calculé selon la formule suivante:

$$A \times \frac{B}{C}$$

où:

A représente la différence entre la rente obtenue en 12.2.2 et celle obtenue en 12.1;

B représente la moyenne, pondérée par la proportion des années de cotisation antérieures au 1^{er} janvier 1992 et la proportion des années de cotisation postérieures au 31 décembre 1991, des montants calculés en 12.2.3.1 et 12.2.3.2;

C représente la différence entre la rente annuelle payable à compter de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale et la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite normale, créditée au participant au titre de toutes les années de cotisation;

et où:

$$\frac{B}{C} \leq 1$$

12.2.3.1 Le premier montant prévu à l'élément B de la formule énoncée à 12.2.3b correspond à la somme de:

a) la rente annuelle maximale payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

b) la rente annuelle maximale qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses 3 meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondant, sujet à un maximum de 1.

12.2.3.2 Le second montant prévu à l'élément B de la formule énoncée à 12.2.3b correspond à la somme obtenue en 12.2.3.1, laquelle est réduite de 0,25 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

12.3 L'application des dispositions de 12.1 et 12.2 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant du surplus réparti lors de la dissolution du régime.

12.4 L'application des dispositions de 12.1 et 12.2 s'effectue en ignorant, le cas échéant, tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8 de même que tout versement forfaitaire effectué conformément à 5.6.

12.5 Les dispositions de 12.1 et 12.2 ne s'appliquent pas à la portion de la rente annuelle provenant des cotisations excédentaires établies selon les dispositions prévues en 3.5.

12.6 Les réductions prévues en 12.1.3 et en 12.2.3.2 ne s'appliquent pas dans le cas d'une retraite pour inva-

lidité totale et permanente selon les dispositions prévues en 5.3a ii 2).

12.7 La date d'événement aux fins de 12.1 et 12.2 correspond à la date où les rentes deviennent payables, sauf dans les conditions suivantes:

a) en cas de retraite ajournée, on utilise la date de la retraite normale;

b) en cas de cessation de service, on utilise la date de la cessation de service;

c) en cas de dissolution du régime, on utilise la date de dissolution;

d) en cas de séparation de corps, divorce ou nullité de mariage d'un participant, on utilise la date de l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce ou en annulation de mariage;

e) en cas de cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint, tel que défini en 1.12b, on utilise la date de cessation de la vie maritale;

f) en cas de retraite progressive, on utilise la date du versement de la prestation prévue à 5.6.

12.8 Toutes les prestations prévues par le régime doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu et tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

12.9 La rente annuelle établie au premier alinéa de 18.2 est sujette aux limites prévues en 12.1 et 12.2 déterminées en utilisant les années de service continu plutôt que les années de cotisation.

ARTICLE 13 INDEXATION

13.1 Au 1^{er} janvier de chaque année, le montant des rentes servies au titre du régime, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278, du règlement no 83 et des régimes supplémentaires est révisé d'après les variations dans l'indice des rentes de la manière suivante:

a) Le montant de la rente exprimée en montant annuel et servie au 31 décembre de l'année précédente est multiplié par le plus grand de:

i. l'indice des rentes de ladite année, réduit de 3 %;

ii. l'indice des rentes de ladite année, sujet toutefois à un maximum de 102 %.

Toute rente, dont le paiement a commencé en cours d'année, est révisée au 1^{er} janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date du début du paiement de la rente, à l'exception d'une rente servie au conjoint ou aux enfants d'un retraité décédé, une telle rente étant indexée pour toute l'année au cours de laquelle elle a commencé à être servie.

Dans le cas où le retraité décède dans l'année au cours de laquelle il a commencé à recevoir sa rente, la rente servie au conjoint ou aux enfants est révisée au 1^{er} janvier suivant au prorata du nombre de mois écoulés depuis la date de la retraite.

b) Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation d'une année est modifié, Hydro-Québec détermine le mode de calcul de l'indice des rentes pour ladite année.

13.2 Les rentes servies au titre d'un régime supplémentaire sont indexées selon le présent article seulement lorsque le taux d'ajustement prévu au régime est supérieur à celui prévu au régime supplémentaire, et dans ce cas, uniquement de l'écart entre ces taux d'ajustement.

13.3 L'indexation des rentes au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime prévue au présent article n'est pas servie au retraité, à son conjoint ou à ses enfants dans le cas où le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 %, ladite indexation étant considérée dans l'équivalence actuarielle prévue en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime.

13.4 L'indexation des rentes différées s'applique de la manière prévue en 13.1a à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date où elles commencent à être servies.

13.5 Formule de relèvement

13.5.1 Définitions

Aux fins de l'article 13.5, on entend par:

13.5.1.1 «Date du début du paiement de la rente»:

a) dans le cas d'une rente payable au retraité, la date à laquelle la rente a commencé à lui être versée;

b) dans le cas d'une rente payable au conjoint suite au décès du retraité, la date à laquelle la rente a commencé à être versée au retraité;

c) dans le cas d'une rente au conjoint payable suite au décès d'un participant, la date à laquelle une rente a commencé à être versée au conjoint.

13.5.1.2 «Plafond annuel»:

a) Pour le retraité qui reçoit une rente en date du 1^{er} janvier 1999, le plafond annuel pour l'année 1999 est de 26 000 \$.

b) Pour le conjoint d'un retraité ou d'un participant qui reçoit une rente en date du 1^{er} janvier 1999, le plafond annuel pour l'année 1999 est de 13 000 \$.

Le plafond annuel de chacune des années antérieures à 1999 est égal au plafond de l'année suivante divisé par le taux d'ajustement de cette dernière année, déterminé conformément à l'article 13.1a.

13.5.1.3 «Rente viagère»: la rente payable à compter de la date de la retraite normale, incluant les rentes et les allocations payables selon le règlement no 83 et le règlement no 278, le cas échéant. S'il y a eu cession de droits, tant pour la rente viagère du retraité que pour la rente viagère du conjoint, on considère la rente avant la cession de droits.

13.5.2 Admissibilité

Est réputé admissible à la formule de relèvement, le retraité ou le conjoint d'un retraité ou d'un participant qui reçoit une rente en date du 1^{er} janvier 1999 et pour qui la rente viagère à cette date exprimée en montant annuel n'excède pas le plafond annuel de 1999.

13.5.3 Mode de calcul

La rente viagère est relevée au 1^{er} janvier 1999, le cas échéant, de la différence entre l'indexation déjà versée et celle résultant d'un nouveau calcul de l'indexation depuis la plus récente des dates suivantes:

a) la date du début du paiement de la rente;

b) le 1^{er} janvier 1966.

Ce nouveau calcul s'effectue en substituant, pour chacune des années où la rente viagère ainsi recalculée est inférieure au plafond annuel de l'année en cause, au taux d'ajustement déjà utilisé celui résultant de l'application de 13.1a.

13.5.4 Modalités d'application

Si une rente est payée à un ou des enfants, la rente totale payée aux enfants est relevée comme si cette rente était payée à un conjoint.

Advenant le décès du retraité après le 1^{er} janvier 1999, on verse à son conjoint jusqu'au décès de ce dernier 50 % du montant de relèvement établi en 13.5.3.

Le montant de la rente tel que révisé conformément à la formule de relèvement est indexé annuellement au cours des années subséquentes à 1999, selon la formule d'indexation prévue au régime.

13.6 Toute rente non servie à la date de la retraite normale ou après cette date est également révisée conformément aux dispositions prévues en 13.1.

ARTICLE 14 FORMES OPTIONNELLES DE RENTE

14.1 Avant la date où débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à 6.3.2 en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

S'il n'y a pas renonciation par le conjoint, s'il en est, à la prestation prévue à 6.3.2, la rente annuelle calculée en 4.1, 4.1A, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 augmentée, le cas échéant, de la rente prévue en 5.2c est ajustée par équivalence actuarielle avec la rente normale prévue à 6.3.1 afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %.

La qualité de conjoint, relativement à l'application des dispositions ci-dessus, s'établit le jour précédant la date où débute la rente du retraité.

14.2 Le participant, l'ancien participant ou le conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge de la retraite normale a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire dont il fixe le ou les montant(s) avant qu'elle soit servie, sous réserve des limites et conditions prévues par les législations applicables. Le service de cette rente cesse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant, l'ancien participant ou le conjoint atteint 65 ans.

Le choix du participant, de l'ancien participant ou du conjoint en vertu du présent article doit être transmis au comité par écrit avant la date où débute le service de la rente.

Le montant de la rente résultant de cette option est établi par équivalence actuarielle avec la rente normale du régime.

ARTICLE 15 ADMINISTRATION DU RÉGIME

15.1 L'administration du régime est confiée au comité; toutefois, Hydro-Québec est chargée, à titre de fiduciaire, de la gestion de la caisse de retraite.

15.2 Caisse de retraite d'Hydro-Québec

a) La caisse de retraite est constituée:

i. des fonds provenant du régime de retraite d'Hydro-Québec conformément au règlement no 653, des cotisations salariales, patronales et d'équilibre ainsi que des revenus qui en découlent;

ii. des fonds versés par suite d'une entente de participation au régime prévue à l'article 29;

et, à compter du 1^{er} janvier 1999:

iii. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada Ltée;

iv. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec limitée;

v. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay;

vi. des fonds provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent.

b) La caisse de retraite d'Hydro-Québec peut recevoir toute somme transférée d'un régime enregistré aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application des articles 10, 11 et 28.

c) Toutes les dépenses afférentes à l'administration du régime et à la gestion de la caisse sont imputées à la caisse de retraite.

d) Les rentes de retraite accordées par Montreal Light, Heat & Power Consolidated avant le 15 avril 1944 et par Hydro-Québec après cette date, en vertu de l'article 17 des règlements de Montreal Light, Heat & Power Consolidated et les rentes et prestations payables en vertu du règlement no 12 d'Hydro-Québec, sont payées à même la caisse de retraite.

e) Le paiement des rentes et des prestations est porté au débit de la caisse de retraite.

15.3 Comptabilité

Les primes et les cotisations qui résultent de l'application des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582, de la partie II du règlement no 653 et de la partie II du régime et les revenus qui en découlent, ainsi que le paiement des prestations afférentes et l'indexation desdites prestations, font l'objet d'une comptabilité distincte.

Les fonds identifiés aux alinéas *iii* à *vi* de 15.2*a* et les revenus qui en découlent, les dépenses définies à 15.2*c* attribuables à l'administration et à la gestion de la partie III du régime, ainsi que le paiement des prestations afférentes font également l'objet d'une comptabilité distincte.

15.4 Gestion de la caisse de retraite

Hydro-Québec gère la caisse de retraite conformément aux dispositions de la Loi sur Hydro-Québec et des dispositions applicables de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Elle doit notamment:

a) préparer, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime, un rapport financier contenant l'état de l'actif et du passif du régime ainsi que l'état des revenus et dépenses pour le dernier exercice terminé. Ce rapport doit être vérifié par les personnes nommées par le gouvernement du Québec pour la vérification des comptes d'Hydro-Québec en vertu de la Loi sur Hydro-Québec;

b) élaborer une politique écrite de placement en tenant compte des caractéristiques du régime, de ses engagements financiers et des conditions déterminées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

c) décider des placements à faire avec l'actif du régime et s'assurer qu'ils sont faits conformément à la politique de placement et aux lois applicables;

d) autoriser le paiement des sommes requises aux fins d'acquitter les obligations découlant de l'application de l'article 28;

e) faire préparer, par l'actuaire, une évaluation actuarielle du régime au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du régime se situant dans les 3 ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle du régime ou, lorsque la Régie des rentes du Québec le requiert, à la date qu'elle fixe. Elle fait égale-

ment préparer une telle évaluation à la date d'entrée en vigueur du régime et à la date de prise d'effet de toute modification du régime qui a une incidence sur sa capitalisation ou sa solvabilité;

f) faire préparer par l'actuaire un rapport relatif à toute évaluation actuarielle du régime. Ce rapport doit contenir les renseignements déterminés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

g) fournir au comité tous les renseignements que celui-ci juge nécessaires à la bonne administration du régime, notamment le rapport financier prévu en *a* ci-dessus et le rapport d'évaluation prévu en *f* ci-dessus.

15.5 Comité de retraite d'Hydro-Québec

a) Le comité est composé de treize membres dont sept représentants d'Hydro-Québec, un membre indépendant et cinq membres élus par les participants, les anciens participants et les retraités, soit trois parmi les employés syndiqués qui sont des participants, un parmi les employés non syndiqués qui sont des participants et un parmi les retraités et les anciens participants.

b) Les membres élus selon le paragraphe *a* sont choisis parmi les participants qui ne se trouvent pas en période d'absence temporaire non rémunérée au moment de la mise en candidature et parmi les retraités et les anciens participants; ils sont élus selon la procédure établie par le comité.

c) Les représentants d'Hydro-Québec au comité et le membre indépendant sont nommés par Hydro-Québec. Le membre indépendant est celui qui se qualifie conformément aux dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

d) Lors de l'assemblée annuelle prévue en 15.6*n*, les participants, les anciens participants et les retraités peuvent choisir de désigner des membres additionnels à ceux déjà élus conformément à *a* et *b* ci-dessus. Dans un tel cas, les participants, les anciens participants et les retraités désignent un seul membre pour les représenter ou les participants désignent un membre et les anciens participants et les retraités en désignent un autre.

e) Hydro-Québec désigne au comité un nombre additionnel de représentants correspondant au nombre de membres désignés par les participants, les anciens participants et les retraités selon *d* ci-dessus. La durée du mandat de ces membres est de 1 an.

f) Le comité élit son président parmi les membres nommés par Hydro-Québec. Le comité désigne un secrétaire qui peut être choisi à l'extérieur du comité.

g) Les membres du comité en fonction au 1^{er} janvier 1990 le demeurent jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par les membres élus ou nommés conformément au présent article.

h) La durée du mandat des membres du comité représentant les participants, les anciens participants et les retraités est de 3 ans, sans excéder 4 ans, à l'exception de ceux qui sont élus lors de l'assemblée annuelle dont le mandat ne peut excéder 1 an. Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Tout nouveau membre entre en fonction à la date de la première réunion suivant son élection ou sa nomination.

i) Sous réserve de *e* ci-dessus, les représentants d'Hydro-Québec au comité demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leur successeur.

j) Advenant une vacance, les membres qui demeurent en fonction peuvent, s'ils forment quorum, exercer seuls les pouvoirs et les droits du comité jusqu'à la nomination ou l'élection d'un remplaçant.

k) Le président préside les réunions, veille à l'exécution des décisions du comité et signe les documents requérant sa signature.

l) Le secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions du comité et les consigne au registre. Il est chargé de la tenue des registres et des livres demandés par le comité.

m) Le quorum des réunions du comité est de sept lorsque le comité est composé de treize membres, de huit lorsque le comité est composé de quinze membres et de neuf lorsque le comité est composé de 17 membres et toute décision est prise à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

n) À l'exception du membre indépendant, les membres du comité n'ont droit à aucun traitement.

15.6 Fonctions du comité

Sous réserve de ce qui est prévu en 15.1 et 15.4 quant au rôle de fiduciaire de la caisse de retraite exercé par Hydro-Québec, le comité a les fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment:

a) présenter à la Régie des rentes du Québec la demande d'enregistrement du régime de retraite ou de ses modifications, accompagnée des informations et documents prévus par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

b) informer les participants lorsqu'il projette de demander l'enregistrement d'une modification au régime de retraite, conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et à tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

c) veiller à l'application des dispositions du régime;

d) décider de l'interprétation à donner aux dispositions du régime en cas de doute;

e) autoriser le paiement des prestations par Hydro-Québec;

f) établir des règles de régie interne dans les domaines qui relèvent de sa compétence et, notamment, adopter la procédure d'élection au comité des représentants des participants, des anciens participants et des retraités;

g) tenir une réunion au moins une fois par mois;

h) produire un rapport annuel de ses activités à l'intention d'Hydro-Québec;

i) transmettre des recommandations à Hydro-Québec en vue d'améliorer l'administration du régime ou d'en accroître l'efficacité;

j) permettre à l'employé, au participant, à l'ancien participant, au retraité ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, tout document prescrit par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi, aux conditions fixées par cette loi et ces règlements;

k) permettre au participant, à l'ancien participant, au retraité ou à leur mandataire de consulter, durant les heures habituelles de travail, dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite à cet effet, une disposition du régime telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période pendant laquelle la personne visée participait au régime;

l) les demandes de documents ou de consultation de documents peuvent être faites sans frais par une même personne une fois par période de 12 mois. Des frais sont perçus pour toute demande additionnelle par cette personne à l'intérieur de cette période;

m) transmettre au participant, dans les 90 jours du début de sa participation au régime ou de la date d'enregistrement du régime, un texte des dispositions pertinentes du régime ainsi qu'un exposé des droits et des devoirs du participant. Advenant une modification du régime, le comité doit fournir ces documents à chaque participant, ancien participant ou retraité dans les 90 jours de la date d'enregistrement de la modification par la Régie des rentes du Québec;

n) convoquer par avis écrit chacun des participants, des anciens participants, des retraités et l'employeur, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime ou dans le délai supplémentaire que peut accorder la Régie des rentes du Québec à une assemblée dont la procédure est adoptée par le comité, pour:

i. qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications relatives aux situations de conflit d'intérêt signifiées par tout membre du comité et de la situation financière du régime;

ii. permettre aux participants, aux anciens participants et aux retraités de décider s'ils désignent ou non un ou deux membre(s) du comité conformément à ce qui est prévu en 15.5*d* et, le cas échéant, procéder à cette désignation;

iii. rendre compte de son administration;

o) transmettre à chaque participant, ancien participant et retraité, avec l'avis de convocation de l'assemblée annuelle, un relevé contenant les renseignements prescrits par tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

p) dans les 60 jours de la date où le comité est informé qu'une personne cesse d'être un participant, lui fournir ou fournir à toute autre personne qui a droit à un remboursement ou à une prestation un relevé contenant les renseignements prescrits par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à cette loi;

en outre, dans les 60 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais ce relevé mis à jour suivant les données les plus récentes disponibles;

de plus, dans les 30 jours d'une demande écrite à cet effet, lui fournir sans frais les données qui ont servi à établir ce relevé ou sa mise à jour, notamment celles utilisées pour le calcul des droits;

q) transmettre à la Régie des rentes du Québec, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier, une déclaration annuelle qui contient les renseignements pres-

crits par tout règlement adopté par le gouvernement du Québec conformément à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

r) transmettre à la Régie des rentes du Québec, dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier du régime ou de la date qu'elle a fixée, le rapport prévu en 15.4*f*;

s) le comité peut déléguer la totalité ou une partie de ses pouvoirs, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;

t) le comité doit, dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre désigné par les participants, les anciens participants ou les retraités, réexaminer les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues ou révoquées.

15.7 Vacance

a) Une personne cesse d'être membre du comité advenant l'une ou l'autre des éventualités suivantes:

i. son décès;

ii. sa cessation de service;

iii. son absence à plus de 6 réunions du comité au cours d'une année;

iv. sa démission ou, dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec ou du membre indépendant, sa révocation;

v. lorsqu'elle cesse d'appartenir au groupe qu'elle représente, sauf, le cas échéant, pour les membres élus lors de l'assemblée annuelle.

b) Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis écrit d'au moins 30 jours.

15.8 Remplacement

Si une vacance survient au sein du comité, elle est comblée comme suit:

a) dans le cas d'un représentant d'Hydro-Québec et du membre indépendant, le remplaçant est nommé par Hydro-Québec dans les 60 jours de la vacance;

b) dans le cas d'un représentant des employés syndiqués, des employés non syndiqués ou des retraités et des anciens participants, le remplaçant est le candidat défait qui a reçu le plus de voix à la plus récente élection tenue au sein du groupe concerné et il reste en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace;

c) dans le cas d'un membre désigné lors de l'assemblée annuelle, le comité doit désigner un participant, un ancien participant ou un retraité pour remplir le mandat jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée annuelle.

PARTIE II **DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

ARTICLE 16 **DÉFINITIONS**

À moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par:

16.1 «rente acquise»: l'un ou l'autre des montants suivants:

a) le montant de la rente payable au titre des régimes supplémentaires en présumant qu'il est versé au bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible;

b) le montant de la rente payable selon les dispositions de la partie III du régime en présumant qu'il est versé au bénéficiaire dès qu'il y est devenu admissible;

c) la somme des éléments suivants calculés en tenant compte des dispositions prévues en 4.2, 4.5 et 5.2c:

i. le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1a et 4.1b;

ii. le montant de la rente calculée selon les dispositions prévues en 4.1c, 4.1d et 4.1A.

16.2 «rente totalisée»: le total des rentes acquises.

ARTICLE 17 **COTISATIONS**

Les cotisations nécessaires à la capitalisation entière et à l'indexation des prestations prévues aux articles 38 et suivants du règlement no 83, à la partie II du règlement no 278, à la partie II du règlement no 534, à la partie II du règlement no 582, à la partie II du règlement no 653 et à la partie II du régime sont à la charge exclusive de l'employeur.

Les cotisations nécessaires à la capitalisation et à l'indexation des retraites à la demande de l'employeur conformément à 5.3a ii 1) sont à la charge exclusive de l'employeur. Cependant, dans ce cas, le passif actuariel relatif à chacune de ces mises à la retraite déterminé immédiatement avant la date de la retraite ainsi qu'une somme égale à ce passif sont transférés de la partie I du régime à la partie II du régime.

Nonobstant ce qui précède, une somme égale au déficit actuariel de modification relatif à la partie II, résultant des modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et permettant pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000 la retraite facultative selon les modalités du 3^e alinéa du paragraphe a de 5.2, est transférée en date du 1^{er} janvier 1997 de la partie I du régime à la partie II du régime.

ARTICLE 18 **FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE**

18.1 Admissibilité

Sont réputés admissibles à la formule de garantie de la rente, à l'exclusion des bénéficiaires de rentes différées ou de rentes au conjoint ou aux enfants résultant de rentes différées:

a) le participant qui a été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, et qui prend sa retraite après le 31 décembre 1998 en vertu du régime et qui compte au moins 10 années décomptées ou au moins 15 années décomptées dans le cas du participant qui prend sa retraite en vertu de 5.4;

b) le conjoint de tout retraité visé en a ou visé en 18.1 a du règlement no 653 et décédé après le 31 décembre 1998;

c) le conjoint de tout participant qui a été au service d'une filiale avant le 1^{er} janvier 1966, dont la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec est antérieure à cette date, qui décède en service après le 31 décembre 1998 et qui compte, à son décès, au moins 10 années décomptées.

18.2 Mode de calcul

La formule de garantie de la rente a pour objet d'assurer:

a) au participant admissible, à la date de sa retraite, une rente au moins égale à 2,00 % du salaire moyen - 5 ans multiplié par le total des années de service continu auprès d'Hydro-Québec ou d'une filiale, à compter de la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime. Toutefois, la rente au titre des années de service continu antérieures au 1^{er} janvier 1990 est limitée à 80 % du salaire moyen - 5 ans.

Si le total des années de cotisation est inférieur à 5, le salaire moyen - 5 ans, aux fins du présent article, est calculé selon 1.41, en considérant, aux fins dudit article, les années validées comme années de cotisation et le traitement de base reçu durant ces années.

Si la rente totalisée est inférieure au montant calculé ci-dessus, le retraité reçoit la différence.

Si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime, le montant visé au troisième alinéa ci-dessus est ajusté par équivalence actuarielle. S'y ajoute, s'il y a lieu, un montant additionnel calculé par équivalence actuarielle pour tenir compte de la rente garantie pour la période déterminée au titre d'un régime supplémentaire ou de la partie III du régime et de la rente résultant, le cas échéant, de l'application de l'article 20.

b) au conjoint admissible visé en 18.1*b*, une rente égale au plus élevé des montants suivants:

i. 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2*a*;

et

ii. 50 % de la rente totalisée.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

Si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 % conformément aux dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime, le conjoint admissible reçoit 60 % du montant visé au quatrième alinéa de 18.2*a*.

c) au conjoint admissible visé en 18.1*c*, une rente égale au plus élevé des montants suivants:

i. 1) 50 % du montant visé au 1^{er} alinéa de 18.2*a*, au prorata du total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et le 31 décembre 1989 sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service et la date du décès du participant; plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants:

a) la valeur actuelle du montant visé au premier alinéa de 18.2*a* auquel le participant avait droit avant son décès, au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès du participant sur le total des années de service continu

comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès;

et

b) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente est égale à 50 % du montant visé au premier alinéa de 18.2*a*, au prorata du total des années de service continu comprises entre le 1^{er} janvier 1990 et la date du décès du participant sur le total des années de service continu comprises entre la date d'entrée en service reconnue par Hydro-Québec aux fins du régime et la date de son décès.

et

ii. 1) 50 % des rentes acquises prévues en 16.1*a*, 16.1*b* et 16.1*c i*; plus

2) la rente résultant du plus élevé des montants suivants:

a) la valeur actuelle de la rente payable au conjoint. Cette rente est égale à 50 % de la rente créditée au participant à la date de son décès selon les dispositions de 16.1*c ii*;

et

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989.

Si la rente payable au conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime est inférieure au plus élevé des montants visés en i ou ii ci-dessus, le conjoint admissible reçoit la différence.

18.3 Modalités d'application

a) Si un conjoint admissible reçoit une allocation de séparation par suite du décès d'un employé admissible ayant été au service de la Compagnie d'électricité du sud du Canada Ltée, la formule de garantie de la rente ne s'applique qu'à l'expiration du nombre de semaines ayant servi de base au calcul de l'allocation.

Si l'allocation est inférieure au montant établi conformément au dernier alinéa de 18.2*c*, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant de l'allocation de séparation;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

b) Si la rente du conjoint admissible au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime et du régime avant l'application de la partie II du régime n'est supérieure au montant établi selon 18.2*b i* ou 18.2*c i* que pour une période déterminée, la formule de garantie de la rente s'applique à l'expiration de cette période. Dans le cas du conjoint admissible d'un retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %.

c) Si le conjoint admissible choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime, on considère qu'il reçoit ladite rente selon la période prévue au régime supplémentaire ou à la partie III du régime, et la formule de garantie de la rente s'applique conformément à *b* ci-dessus. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %.

d) Si au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime un remboursement de cotisations est payable au conjoint admissible, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant total du remboursement de cotisations;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

e) Pour l'application de 18.2 b) et de 18.2 c), tout montant payable au décès du participant admissible ou du retraité au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible. Dans le cas du conjoint admissible du retraité, le présent paragraphe ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %.

18.4 Conjoint d'un retraité au 31 décembre 1989

a) Au décès d'un retraité qui reçoit une rente le 31 décembre 1989, on verse à son conjoint, jusqu'au décès de ce dernier, 50 % de la rente payable au retraité au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime et 50 % du supplément calculé au titre de 15.2 a) et 15.4 b) i) du règlement no 278, le tout diminué du montant de la rente versée au conjoint ou au bénéficiaire au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime.

b) La rente calculée en a) ci-dessus est sujette aux modalités d'application suivantes:

i) si un retraité ayant une rente garantie pour une période de temps déterminée au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime décède avant l'expiration de cette période, on verse au conjoint l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants:

1) le supplément au titre de la formule de garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime lorsque ledit régime ou la partie III du régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime, jusqu'à l'expiration de ladite période. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint jusqu'à son décès la rente calculée en a) ci-dessus.

ii) si le conjoint choisit de toucher en un seul versement la rente à laquelle il a droit au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime, on considère qu'il reçoit ladite rente et on verse au conjoint l'écart positif entre 50 % de la somme des montants suivants:

1) le supplément au titre de la formule de la garantie de la rente en vigueur au 31 décembre 1989; plus

2) la rente payable au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime lorsque ledit régime ou la partie III du régime ne prévoit pas le paiement d'une rente au conjoint

et la rente payable au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime, jusqu'à l'expiration de la période prévue au régime supplémentaire ou à la partie III du régime. À l'expiration de cette période, on verse au conjoint jusqu'à son décès la rente calculée en a) ci-dessus.

iii) pour l'application du présent article, tout montant payable au décès du retraité au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint.

ARTICLE 19

FORMULE DE GARANTIE DE LA RENTE — RETRAITE AJOURNÉE

19.1 Les dispositions du présent article 19 s'appliquent au participant ou au conjoint visé à 18.1.

19.2 Si le participant admissible demeure au service de l'employeur après la date de la retraite normale, le supplément résultant de l'application de 18.2 *a* est déterminé à la date de la retraite normale et est ajourné jusqu'à la date de la retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle ce participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même si celui-ci demeure au service de l'employeur après cette date.

19.3 Pendant la période d'ajournement, le participant admissible peut exiger le paiement du supplément, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période, y compris la diminution de salaire découlant au cours de ladite période du passage d'un horaire à temps plein à un horaire à temps partiel ou de la diminution d'un horaire à temps partiel et non compensée par l'application de 5.5*b*. Ce participant ne peut faire cette demande plus d'une fois par période de 12 mois.

19.4 Le montant du supplément ajourné qui devient payable à la date de la retraite ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant admissible atteint l'âge limite prévu par les législations applicables est égal à la somme des éléments suivants:

a) le supplément établi à la date de la retraite normale selon les dispositions du quatrième alinéa de 18.2 *a*) ou du troisième alinéa de 18.2*a* dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime ou si le participant n'avait pas de conjoint à la date de la retraite normale; plus

b) la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *a* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

L'accumulation du supplément et l'équivalence actuarielle sont déterminées selon les dispositions prévues en 5.5*d*.

19.5 Au décès du participant admissible après la date de la retraite normale mais avant le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, le plus élevé des montants suivants:

a) i. le supplément déterminé en 18.2*c* à la date de la retraite normale; plus

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *i* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3;

et

b) i. le supplément déterminé en 18.2*b* à la date de la retraite normale; plus

ii. la rente établie par équivalence actuarielle découlant d'un rajustement apporté en vue de compenser la diminution de la valeur des prestations entraînée par le report, durant la période d'ajournement, du supplément prévu en *i* ci-dessus, lequel est diminué, le cas échéant, des versements effectués selon 19.3.

19.6 Au décès du retraité qui a pris sa retraite après la date de la retraite normale, ou qui décède en service après le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, on verse au conjoint admissible, jusqu'au décès de ce dernier, la somme des montants suivants:

a) le supplément déterminé en 18.2*b* à la date de la retraite normale et révisé selon les dispositions prévues à l'article 13;

b) 60 % de la rente déterminée en 19.4*b* et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13 ou 50 %, dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 % selon les dispositions prévues en 4.4 du règlement no 534 ou en 14.1 du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime ou si le retraité n'avait pas de conjoint à la date de la retraite normale et révisée selon les dispositions prévues à l'article 13.

19.7 Les dispositions de 18.3 s'appliquent *mutatis mutandis* à la rente servie au conjoint conformément à 19.5 et 19.6.

ARTICLE 20 RENTE MINIMALE

20.1 Admissibilité

Sous réserve des dispositions prévues en 20.2, sont réputés admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale:

a) le retraité qui commence à toucher une rente après le 31 décembre 1998;

b) le conjoint de tout retraité qui décède après le 31 décembre 1998;

c) le conjoint de tout participant qui décède après le 31 décembre 1998, alors que la somme des années de cotisation et des années validées de ce participant est supérieure ou égale à 10 années.

20.2 Ne sont pas admissibles aux majorations résultant de l'application de la rente minimale:

a) le bénéficiaire d'une rente différée ou d'une rente au conjoint ou aux enfants résultant d'une rente différée;

b) le participant qui prend sa retraite et qui compte moins de 10 années décomptées;

c) le participant qui prend sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4a et en 5.4b;

d) le conjoint d'un participant qui a pris sa retraite selon les dispositions prévues en 5.4a et en 5.4b.

20.3 Mode de calcul

a) La rente totale servie au retraité admissible ou au conjoint admissible, au titre du régime, du règlement no 653, du règlement no 582, du règlement no 534, du règlement no 278, du règlement no 83 et des régimes supplémentaires est majorée, le cas échéant, afin de leur assurer une rente annuelle minimale de 2 200 \$.

b) La majoration résultant de l'application du présent article est allouée au prorata des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990 et des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989 sur le total des années décomptées.

20.4 Modalités d'application

a) Si la rente de toute personne admissible en vertu de 20.1 n'est supérieure au montant de la rente minimale que pour une période déterminée, la rente minimale s'applique à l'expiration de cette période.

b) Le montant de la majoration est calculé en présumant que la rente acquise par un participant au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime lui est versée dès qu'il y est devenu admissible.

c) Pour l'application de la rente minimale au conjoint admissible, tout montant payable au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime est réputé payé au conjoint admissible.

d) Le montant de la majoration est calculé en ignorant tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8

de même que tout versement forfaitaire effectué conformément à 5.6.

20.5 La majoration prévue au présent article n'est pas servie au retraité admissible ou à son conjoint dans le cas où ce dernier n'a pas renoncé à son droit à la rente à 60 %, ladite majoration étant incluse conformément aux dispositions prévues au quatrième alinéa de 18.2a.

ARTICLE 21

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

21.1 Pour le calcul de la rente acquise et de la rente totalisée de même que pour le calcul des suppléments ou des majorations établis selon les formules de garantie de la rente et de la rente minimale, on ne tient pas compte:

a) des rentes achetées par les cotisations additionnelles ou volontaires du participant au titre d'un régime supplémentaire ou de la partie III du régime;

b) de quelque option exercée par le bénéficiaire quant aux modalités de paiement;

c) des montants résultant de l'application de l'article 13;

d) de l'ajustement prévu en 4.4 du règlement no 534 appliqué à la rente au titre du régime ou d'un régime supplémentaire afin d'octroyer au conjoint une rente à 60 %;

e) de la rente résultant des dispositions prévues en 4.5 du règlement no 534, en 4.4 du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime;

f) des options prévues à l'article 14 du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime.

21.2 Si le retraité décède sans conjoint, ou si le conjoint survivant décède après cette date, la rente payable au conjoint prévue à la partie II du régime est servie aux enfants.

21.3 Si le participant décède sans conjoint:

a) la rente payable au conjoint en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées antérieures au 1^{er} janvier 1990, est servie aux enfants;

b) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès en vertu de la partie II du régime, au titre des années décomptées postérieures au 31 décembre 1989, est versée aux ayants droit.

21.4 Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 1990 et qui reçoit une rente au titre des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime,

des articles 38 et suivants du règlement no 83, de la partie II du règlement no 278, on ajoute à la rente de son conjoint 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité pour cesdites rentes à la date de son décès.

Au décès d'un retraité qui prend sa retraite après le 31 décembre 1989 et qui reçoit une rente au titre de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582, de la partie II du règlement no 653 ou de la partie II du régime, on ajoute à la rente de son conjoint 60 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité à la date de son décès pour cette rente. Dans le cas où le conjoint a renoncé à son droit à la rente à 60 %, on ajoute à la rente de ce conjoint 50 % du montant de l'indexation dont bénéficie le retraité au titre de la rente des régimes supplémentaires ou de la partie III du régime, et de la partie II du règlement no 534, de la partie II du règlement no 582, de la partie II du règlement no 653 ou de la partie II du régime.

21.5 Les prestations de la présente partie sont assujetties à la Loi de l'impôt sur le revenu et à tout règlement adopté par le gouvernement canadien conformément à cette loi.

PARTIE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉGIMES FUSIONNÉS DES FILIALES

ARTICLE 22 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ DU SUD DU CANADA LTÉE

22.1 Les dispositions de l'article 22 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du sud du Canada ltée avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada ltée avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Plan de retraite pour les employés de la Southern Canada Power Company Limited, ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada ltée, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada ltée.

22.2 Définitions

Aux fins de l'article 22, on entend par:

«âge de la retraite normale»: soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes;

«compagnie»: la Compagnie d'électricité du Sud du Canada Ltée et sa filiale, Compagnie de chemins de fer et d'électricité de Sherbrooke Ltée, ses successeurs ou ayants droit;

«date de participation»: la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

«employé»: un employé permanent de la compagnie qu'il soit de l'un ou l'autre sexe. Tout employé en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considéré comme employé au sens de l'article 22 même s'il devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

«retraité»: une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, qui reçoit des prestations au titre du Plan de retraite pour les employés de la Southern Canada Power Company Limited ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada ltée ou des dispositions de l'article 22.

22.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Plan de retraite pour les employés de Southern Canada Power Company Limited et du Régime de retraite des employés de la Compagnie d'électricité du Sud du Canada ltée.

Les employés de la compagnie en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rente à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 22.

Lorsqu'il est fait mention à l'article 22 de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé pendant ses 10 dernières années de service, il faut entendre, pour les employés en service à la date de participation, la moyenne de leur rémunération mensuelle totale pour leur 10 dernières années de service, que ces années aient été passées auprès de la compagnie ou auprès d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'article 22, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent comme des années de service auprès de la compagnie pour détermi-

ner le droit de ces employés à une pension, mais non pour déterminer le montant de la pension; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

22.4 Prestations

a) Retraite normale

Les employés qui ont atteint l'âge de la retraite normale et qui ont été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 10 années ou plus ont droit, à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel ils ont atteint l'âge de la retraite normale, à une pension mensuelle de 1 % pour chaque année de service auprès de la compagnie, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, sous réserve d'un minimum de 50 \$ par mois ou de 50 % de la moyenne de cette rémunération mensuelle, le moindre des deux entrant en vigueur.

Il est tenu compte, dans la détermination de tout montant additionnel requis pour porter la pension au minimum de 50 \$ par mois, du montant de rente versé selon les dispositions des parties I et II du régime, à l'exclusion, toutefois, de tout montant additionnel payable en vertu des dispositions se rapportant au minimum des rentes ou demi-rentes.

b) Retraite anticipée à la demande de l'employé

Un employé qui atteint l'âge de 55 ans et qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 15 années ou plus, peut, à sa discrétion, prendre sa retraite à n'importe quel moment avant d'atteindre l'âge de la retraite normale. Dans ce cas, la pension mensuelle de retraite, payable à compter du premier jour du mois suivant le mois de son départ à la retraite, est de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, multipliée par un facteur déterminé selon la table suivante:

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
55	0,60	0,80
56	0,64	0,84
57	0,68	0,88
58	0,72	0,92
59	0,76	0,96
60	0,80	1,00
61	0,84	
62	0,88	
63	0,92	
64	0,96	
65	1,00	

L'âge est calculé en mois entiers, et au besoin, le facteur applicable est déterminé par interpolation en ligne droite. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en *a* ne s'applique pas.

c) Retraite anticipée à la demande de l'employeur

Un employé qui a atteint l'âge de 55 ans et qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 15 années ou plus, peut être mis à la retraite par l'employeur avant d'avoir atteint l'âge de la retraite normale. Dans ce cas, la pension mensuelle de retraite payable à compter du premier jour du mois suivant le mois de son départ à la retraite est de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service, multipliée par un facteur déterminé selon la table suivante:

Âge à l'échéance du premier versement mensuel	Facteur	
	Hommes	Femmes
55	0,80	0,90
56	0,82	0,92
57	0,84	0,94
58	0,86	0,96
59	0,88	0,98
60	0,90	1,00
61	0,92	
62	0,94	
63	0,96	
64	0,98	
65	1,00	

L'âge est calculé en mois entiers, et au besoin, le facteur applicable est déterminé par interpolation en ligne droite. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en *a* ne s'applique pas.

d) Prestations en cas d'invalidité

Tout employé qui a été continuellement à l'emploi de la compagnie durant 10 années ou plus et qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, est devenu incapable de s'acquitter de ses fonctions ordinaires, a droit (mais seulement pendant la période où une infirmité physique ou mentale l'empêche de reprendre activement son service dans la compagnie) à une pension de retraite de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue en *a* ne s'applique pas.

e) Prestations au décès

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait une pension conformément à *a* ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé est versée à sa veuve sa vie durant. Cependant, cette pension n'est pas payée aux veuves des employés retraités avant le 23 septembre 1955.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait ou qui avait droit aux prestations conformément à *b* ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé s'il était à sa retraite ou à la moitié de la pension à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite à la date précédant immédiatement celle de son décès, suivant les dispositions de *b* ci-dessus, est versée à sa veuve sa vie durant. Cette demi-pension ne s'applique qu'aux veuves des employés qui deviennent admissibles à une pension en vertu de *b*, le ou après le 1^{er} décembre 1962.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui recevait une pension conformément à *c* ci-dessus, une pension mensuelle égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé aux termes de ce paragraphe est versée à sa veuve sa vie durant. Cette demi-pension ne s'applique qu'aux veuves des employés retraités en vertu de *c* ci-dessus, le ou après le 1^{er} décembre 1962.

Advenant le décès d'un employé de sexe masculin qui était en fonction dans la compagnie le 1^{er} décembre 1962 et qui après cette date, alors qu'il était en fonction dans la compagnie, est devenu admissible à une pension conformément à *d* ci-dessus, une pension mensuelle égale au produit de *i* et de *ii* est versée à sa veuve sa vie durant.

i. la pension mensuelle payable à cet employé retraité et

ii. un facteur égal à: $0,01 \times X - 0,15$

(*X* représentant l'âge de l'employé retraité calculé en années entières à la date où la compagnie a commencé à lui verser les prestations auxquelles il avait droit conformément à *d* ci-dessus).

22.5 Dispositions diverses

a) Sous réserve des stipulations de *f* ci-dessous, la date à laquelle commence la pension de retraite de tout employé est le premier jour du mois suivant celui durant lequel l'employé est parti à la retraite, ou toute autre date que le comité pourrait déterminer. La date à la-

quelle commence la pension de retraite de toute veuve telle que prévue ci-dessus est le premier jour du mois suivant celui pendant lequel l'employé est décédé.

b) Sous réserve des stipulations de 22.4*d*, les pensions de retraite accordées aux employés sont payées à compter de la date de retraite d'un employé jusqu'à sa mort.

c) La durée de service comprend les fractions d'année.

d) Les absences en congé ou congédiements temporaires pour cause de réduction de personnel, ou congés pour service militaire ne sont pas considérés comme des interruptions dans la continuité du service.

e) Les anciens employés qui ont quitté le service le ou après le 1^{er} décembre 1962 avec plus de 15 années de service continu et qui se rengagent ne perdent que la période pendant laquelle ils n'étaient pas à l'emploi de la compagnie.

f) Prestations en cas de cessation de service

Tout employé qui a atteint l'âge de 45 ans et compte 15 années complètes de service continu pour la compagnie et dont l'emploi prend fin le ou après le 1^{er} décembre 1962, avant la date prévue de sa retraite, a droit à l'âge de la retraite normale à une pension mensuelle de 1 % pour chaque année de service, calculée sur la moyenne de sa rémunération mensuelle totale pendant ses 10 dernières années de service, et selon le nombre de ses années de service à la compagnie à la fin de cette période d'emploi. Toutefois, dans de tels cas, la pension mensuelle minimale prévue à 22.4*a* ne s'applique pas. La pension de retraite prévue au présent paragraphe *f* n'est pas payable aux employés qui bénéficient déjà d'une pension de retraite conformément à 22.4*d*.

22.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 22, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension mensuelle prévue à l'âge de la retraite normale, l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur:

i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;

ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de travail continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date où il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension mensuelle de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension mensuelle que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 22, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date où débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le co-

mité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions de 7.9 à 7.12 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 22, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 23
RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DE LA COMPAGNIE D'ÉLECTRICITÉ
DU NORD DU QUÉBEC LIMITÉE

23.1 Les dispositions de l'article 23 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec limitée avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec limitée avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions du Plan de pension de retraite pour les employés de la Northern Quebec Power Company, Limited ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec limitée, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec limitée.

23.2 Définitions

Aux fins de l'article 23, on entend par :

« âge de la retraite normale » : soixante-cinq (65) ans pour les hommes et soixante (60) ans pour les femmes;

« compagnie » : La Compagnie d'électricité du Nord du Québec limitée, ses successeurs ou ayants droit;

« date de participation » : la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

« employé » : un employé permanent de la compagnie qu'il soit de l'un ou l'autre sexe. Tout employé en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considéré comme employé au sens de l'article 23, même s'il devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

«retraité» une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit, qui reçoit des prestations au titre du Plan de pension de retraite pour les employés de la Northern Québec Power Company, Limited ou du Régime de retraite de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec limitée ou des dispositions de l'article 23.

23.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler des crédits de pension en vertu du Plan de retraite pour les employés de la Northern Québec Power Company, Limited ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie d'électricité du Nord du Québec limitée.

Les employés de la compagnie en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rentes à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 23.

Lorsqu'il est fait mention à l'article 23 de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé pendant ses 10 dernières années de service, il faut entendre, pour les employés en service à la date de participation, la moyenne de leur rémunération mensuelle totale pour leurs 10 dernières années de service, que ces années aient été passées auprès de la compagnie ou auprès d'Hydro-Québec.

Aux fins de l'article 23, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent comme des années de service auprès de la compagnie pour déterminer le droit de ces employés à une pension, mais non pour déterminer le montant de la pension; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

23.4 Prestations

a) Retraite normale

Les employés qui ont atteint l'âge de la retraite normale et dont le terme d'emploi continu a été de 10 ans ou plus ont droit au service de la rente créditée.

b) Retraite en cas d'invalidité

Les employés dont le terme d'emploi continu a été de 10 ans ou plus et qui, pour cause d'infirmité physique ou mentale, ont été incapables de s'acquitter de leur travail

ordinaire, mais seulement tant que ladite infirmité physique ou mentale empêche lesdits employés de reprendre le service actif avec l'employeur ont droit au service de la rente créditée.

c) Rente créditée

Le montant de la pension mensuelle est de 1 % pour chaque année de service de la moyenne de la rémunération mensuelle totale de l'employé durant ses 10 dernières années de service auprès de la compagnie, mais sous réserve d'un minimum de 50 \$ par mois ou de 50 % de la moyenne de cette rémunération mensuelle, le moindre des deux entrant en vigueur.

Il est tenu compte, dans la détermination de tout montant additionnel requis pour porter la pension au minimum de 50 \$ par mois, du montant de rente versé selon les dispositions des parties I et II du régime à l'exclusion, toutefois, de tout montant additionnel payable en vertu des dispositions se rapportant au minimum des rentes ou demi-rentes.

d) Prestation au décès

Advenant le décès d'un employé du sexe masculin qui recevait une pension de retraite conformément à *a* ci-dessus, une pension égale à la moitié de la pension mensuelle payable à cet employé est versée à sa veuve sa vie durant. Cependant, cette pension n'est pas payée aux veuves des employés retraités avant le 1^{er} janvier 1956.

23.5 Dispositions diverses

a) La date à laquelle commence la pension de retraite de tout employé est le premier jour du mois suivant celui durant lequel il s'est retiré du service, ou toute autre date que le comité pourrait déterminer.

b) Les pensions de retraite accordées aux employés continuent de la date de retraite jusqu'à la mort du retraité.

c) La durée de service comprend les fractions d'année.

d) Les absences en congé, ou congédiements temporaires pour cause de réduction de personnel, ou congés en service militaire, ou autres raisons, ne sont pas considérés comme des interruptions dans la continuité du service.

e) Les anciens employés ayant plus de 20 ans de service continu et qui se rengagent ne perdent que la période pendant laquelle ils n'ont pas été à l'emploi de la compagnie.

f) Prestations en cas de cessation de service

Tout employé âgé de 50 ans ou plus, qui a achevé 20 ans de service continu avec la compagnie et dont l'emploi se termine avant la date de sa retraite, a le droit de recevoir, à l'âge de la retraite normale, une pension calculée sur le service accompli à la première des dates suivantes:

- i. date de terminaison de son emploi, ou
- ii. date de participation.

Cependant, dans de tels cas, la disposition relative à la pension de retraite minimum mensuelle prévue à 23.4 c ne s'applique pas.

23.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 23, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension mensuelle prévue à l'âge de la retraite normale, l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur:

- i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;
- ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date où il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension mensuelle de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle

à partir de la pension mensuelle payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension mensuelle que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 23, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la pension mensuelle qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date où débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions de 7.9 à 7.12 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 23, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 24 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DU SAGUENAY

24.1 Les dispositions de l'article 24 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay avec les adaptations nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux

dispositions du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay.

24.2 Définitions

Aux fins de l'article 24, on entend par:

«âge de la retraite normale»: 65 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes;

«caisse de retraite et d'assurance-vie»: le plan ou les fonds accumulés au 1^{er} janvier 1966 sous un ou plusieurs des contrats suivants:

- Contrat no G.22 émis par le ministère du Travail du Canada, Division rentes sur l'État
- Police no 8918 G. émise par Sun Life Assurance Company of Canada
- Police no P.W. 10805 émise par The Standard Life Assurance Company;

«compagnie»: la Compagnie électrique du Saguenay, ses successeurs ou ayants droit;

«date de participation»: la date convenue par entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

«employé»: toute personne au service de la compagnie. Toute personne en service au 31 décembre 1965 et qui participe au Régime de retraite d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 1966 ne cesse pas d'être considérée comme employé au sens du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay même si elle devient un employé d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales.

«retraité»: une personne, à l'exclusion d'un conjoint, d'un bénéficiaire ou d'un ayant droit qui reçoit des prestations au titre du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance-vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou des dispositions de l'article 24.

24.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé

d'accumuler des crédits de pension en vertu du Supplément à la caisse de retraite et d'assurance vie des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou du Régime de retraite des employés de la Compagnie électrique du Saguenay ou des dispositions de l'article 24.

Les employés en service à la date de participation conservent tous leurs crédits de rentes à l'égard de leur service ou participation avant cette date. Ces crédits leur seront versés selon les dispositions de l'article 24.

Aux fins de l'article 24, les années de service après la date de participation accomplies par les employés comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent pour déterminer le droit de ces employés à une prestation de retraite mais non pour déterminer le montant de la prestation; dans ce dernier cas, seules les années de service auprès de la compagnie avant le 1^{er} janvier 1966 sont comptées.

24.4 Prestations

a) Prestations de retraite

Les employés en service le 31 décembre 1965, qui participent après cette date au Régime de retraite d'Hydro-Québec, ont droit à une prestation de retraite égale à la différence entre le montant de rentes qui leur est acquis en vertu de la caisse de retraite et d'assurance-vie avant le choix de toute option, et le montant établi de la façon suivante si ce montant lui est supérieur:

1,5 % du salaire annuel moyen des 36 mois consécutifs au cours desquels les gains ont été les plus élevés, que ces mois de service aient été passés auprès de la compagnie, d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, multiplié par le nombre d'années de service créditées avant le 1^{er} janvier 1966, jusqu'à concurrence toutefois de 50 % dudit salaire moyen. Cependant, de ce montant déduction est faite de la pension payable en vertu de la Loi fédérale sur la sécurité de la vieillesse au moment où l'employé prend sa retraite, cette pension gouvernementale étant réduite aux fins du calcul en proportion du nombre d'années de service créditées au 1^{er} janvier 1966 par rapport à ce nombre augmenté des années de participation à compter de cette date.

b) Réduction pour retraite anticipée

Si l'employé prend sa retraite avant l'âge de la retraite normale, toute prestation de retraite à laquelle il a droit en fonction de 24.4a doit être réduite par équivalence actuarielle de la même façon que les revenus de retraite qu'il pourrait avoir droit de recevoir en vertu de la caisse de retraite et d'assurance-vie.

c) Décès après la retraite

Advenant le décès d'un retraité avant que 60 versements mensuels de la prestation de retraite lui aient été payés, les versements complémentaires continuent d'être effectués à ses bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, à ses ayants droit jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été reçus.

24.5 Dispositions diverses

Les dispositions, les définitions, les conditions et les privilèges prévus à la caisse de retraite et d'assurance-vie doivent s'appliquer également aux prestations prévues à l'article 24 à moins que de façon évidente, ils soient inapplicables ou que les dispositions de l'article 24 soient contraaires ou de nature différente. Dans tous les cas d'interprétation, la décision du comité est finale.

24.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 24, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la prestation de retraite prévue à l'âge de la retraite normale, l'employé qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur:

- i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;
- ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

b) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date où il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la prestation de retraite payable à l'âge de la retraite normale.

c) Retraite ajournée

L'employé qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La prestation de retraite de l'employé est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de

la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la prestation de retraite payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, l'employé ne peut exiger le versement partiel ou total de sa prestation de retraite que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si l'employé décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès.

d) Rente au conjoint

Au décès d'un retraité qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 24, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite en vertu de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le retraité recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au retraité étant établie par équivalence actuarielle avec la prestation de retraite qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date où débute le service de la rente du retraité, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

e) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions de 7.9 à 7.12 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 24, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 25 RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE LA COMPAGNIE DE POUVOIR DU BAS ST-LAURENT

25.1 Les dispositions de l'article 25 sont introduites au Régime de retraite d'Hydro-Québec suite à la fusion du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avec le Régime de retraite d'Hydro-Québec. Ces dispositions correspondent à celles du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avec les adaptations

nécessaires. Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit un employé ayant quitté l'employeur avant le 1^{er} janvier 1999 sont établies conformément aux dispositions de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, selon le cas. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux prestations résultant de la participation au Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent.

25.2 Définitions

Aux fins de l'article 25, on entend par:

«compagnie»: La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, ses successeurs ou ayants droit;

«contribution»: Les sommes que chaque membre était tenu de verser au Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent avant la date de participation;

«date de participation»: la date convenue par l'entente entre la compagnie et Hydro-Québec à compter de laquelle les employés au service régulier de la compagnie participent au Régime de retraite d'Hydro-Québec, soit le 1^{er} janvier 1966;

«membre»: tout employé régulier de la compagnie qui a adhéré à la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et y a contribué régulièrement;

«pensionné»: toute personne qui a été membre et qui reçoit une pension en vertu de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou selon les dispositions de l'article 25;

«salaire»: toute rémunération régulière pour service à la compagnie et ne comprenant pas les rémunérations additionnelles ou bonis.

25.3 Dispositions spéciales

À compter de la date de participation, les employés de la compagnie en service actif à cette date ont cessé d'accumuler une pension en vertu de la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent ou des dispositions de l'article 25.

Les membres en service à la date de participation conservent toutes leurs pensions à l'égard de leur rémunération et de leur service ou participation avant cette date. Ces pensions leur seront versées selon les dispositions de l'article 25.

Aux fins de l'article 25, les années de service après la date de participation accomplies par les membres comme employés permanents ou réguliers auprès d'Hydro-Québec ou d'une de ses filiales, comptent seulement pour déterminer le droit de ces membres à une pension.

25.4 Prestations

a) Date de la retraite normale

La date de la retraite normale d'un membre de sexe masculin est le premier jour du mois qui suit son 65^e anniversaire de naissance.

La date de la retraite normale d'un membre de sexe féminin est le premier jour du mois qui suit son 60^e anniversaire de naissance.

b) Pension annuelle à la date de la retraite normale

La pension annuelle d'un pensionné, à compter de la date de sa retraite normale ou subséquemment, est égale à 2 % de la somme du salaire qui a servi de base à ses contributions depuis son adhésion à la Caisse de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent jusqu'au versement de sa pension ou, pour les membres à la date de participation, jusqu'à cette date de participation.

c) Retraite prématurée

Tout membre peut prendre sa retraite au cours des 10 années qui précèdent la date de sa retraite normale. Advenant l'invalidité totale et permanente du membre, celui-ci peut prendre sa retraite en tout temps après 10 années de service. Dans l'un ou l'autre cas, il reçoit une pension immédiate réduite, basée sur l'équivalence actuarielle de la pension établie en vertu de *b* ci-dessus.

d) Décès après la retraite

Advenant le décès d'un pensionné avant que les versements de pension lui aient été payés durant une période de 5 années, et à défaut de son choix d'une forme facultative de pension conformément aux dispositions de 25.5 *c* ci-après, les versements complémentaires sont faits à ses bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, à ses ayants droit.

e) Décès avant la retraite

Sous réserve de 25.5a, les bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, les ayants droit d'un membre qui décède avant la date de sa retraite reçoivent les contributions versées par lui plus les intérêts.

25.5 Dispositions diverses

a) Option de règlement

Le membre ou, après son décès le bénéficiaire désigné s'il en est, peut choisir de recevoir des versements échelonnés sur une période d'au plus 10 années, au lieu d'un seul paiement conformément aux dispositions de 25.4 e.

b) Cessation d'emploi avant la retraite

Un membre qui laisse le service de l'employeur avant d'avoir droit à une pension en vertu des dispositions précédentes, reçoit ses contributions avec intérêts. Cependant, si le membre compte au moins 10 années au service de l'employeur, il peut laisser ses contributions dans le Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et recevoir, à compter de la date de sa retraite normale, la pension qui lui est acquise par ses contributions plus un pourcentage ou la totalité du solde de la pension qui lui est acquise en vertu de 25.4 b conformément au tableau suivant:

Années de service	Pourcentage (%)
10 ans mais moins de 11 ans	25,0
11 ans mais moins de 12 ans	32,5
12 ans mais moins de 13 ans	40,0
13 ans mais moins de 14 ans	47,5
14 ans mais moins de 15 ans	55,0
15 ans mais moins de 16 ans	62,5
16 ans mais moins de 17 ans	70,0
17 ans mais moins de 18 ans	77,5
18 ans mais moins de 19 ans	85,0
19 ans mais moins de 20 ans	92,5
20 ans et plus	100,0

Advenant le décès, avant la date de la retraite normale, d'une personne qui avait choisi de laisser ses contributions dans le Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent, ses bénéficiaires désignés, ou à leur défaut, ses ayants droit, reçoivent le total de ses contributions avec intérêts.

c) Formes facultatives de pension

À condition qu'il prenne sa retraite à la date de sa retraite normale ou subséquemment, tout membre avant sa retraite a le loisir de choisir une forme de pension

autre que la pension garantie 5 années, prévue à 25.4d et, dans ce cas, les versements de pension sont modifiés d'après l'équivalence actuarielle de la pension établie suivant les dispositions précédentes. Le membre peut choisir l'une des formes facultatives suivantes:

Pension ordinaire: les versements de pension lui sont payés sa vie durant.

Pension pendant au moins 10 ans: les versements de pension lui sont payés sa vie durant, et si son décès survient avant qu'il n'ait reçu sa pension pendant une période de 10 ans, les versements complémentaires sont faits à ses bénéficiaires désignés ou, à leur défaut, à ses ayants droit.

Pension réversible au conjoint: les versements de pension sont payés au membre sa vie durant et si son conjoint lui survit, les versements de pension sont continués au conjoint, la vie durant de ce dernier, en totalité ou en partie selon le choix du membre avant la date de sa retraite.

Ajustement pour tenir compte de la pension payable en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse: sa pension est modifiée afin que la somme des versements provenant du Régime de retraite des employés de La Compagnie de Pouvoir du Bas St-Laurent et de la pension de vieillesse du gouvernement fédéral, en vigueur à la date de sa retraite, résulte en versements mensuels égaux sa vie durant.

25.6 Le présent article s'ajoute aux dispositions précédentes de l'article 25, sans toutefois en réduire les droits.

a) Retraite normale

Nonobstant ce qui précède, à compter de la date de sa retraite normale, le membre a droit à une rente qui doit être au moins égale à celle résultant des contributions versées par le participant et accumulées avec intérêts.

b) Retraite différée

A droit à une rente différée au moins égale à la pension prévue à l'âge de la retraite normale, le membre qui satisfait aux conditions suivantes au moment où il quitte le service de l'employeur:

i. avoir atteint l'âge de 45 ans, mais non l'âge de la retraite normale;

ii. avoir complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années.

De plus, le montant de la rente différée doit être au moins égale à la rente résultant des contributions versées par le membre et accumulées avec intérêts.

c) Retraite anticipée

A droit à une rente anticipée celui qui a complété une période de service continu d'une durée minimale de 10 années et dont la période de service continu s'est terminée dans les 10 années qui précèdent la date où il atteindra l'âge de la retraite normale. La rente anticipée est égale à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la pension payable à l'âge de la retraite normale.

d) Retraite ajournée

Le membre qui demeure au service de l'employeur après l'âge de la retraite normale peut prendre sa retraite à partir du premier jour de tout mois qui suit cet âge. La pension du membre est alors ajournée jusqu'à la date de sa retraite, mais au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, même s'il demeure au service de l'employeur. Le montant de la rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la pension payable à l'âge de la retraite normale et de la durée de l'ajournement.

Pendant la période d'ajournement, le membre ne peut exiger le versement partiel ou total de sa pension que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Si le membre décède durant la période d'ajournement, son conjoint a droit à une rente dont la valeur est égale à celle de la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le service de la rente ajournée avait débuté le jour qui a précédé le décès. De plus, la valeur actuelle de la rente payable au conjoint doit être au moins égale à celle pourvue par les contributions versées par le membre et accumulées avec intérêts.

e) Rente au conjoint

Au décès d'un pensionné qui a pris sa retraite après le 31 décembre 1989 ou d'un employé dont la période de service continu a cessé après cette date et qui est en attente d'une prestation payable en vertu de l'article 25, si le conjoint n'a pas renoncé à son droit à une rente à 60 % au moment de la retraite au titre de la partie I du régime, le conjoint reçoit sa vie durant 60 % de la rente que le pensionné recevait ou aurait pu recevoir au moment de son décès, la rente payable au pensionné étant établie par équivalence actuarielle avec la pension qu'il aurait reçue n'eût été du droit accordé au conjoint par la présente.

Avant la date où débute le service de la rente du pensionné, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la rente au conjoint prévue ci-dessus en avisant par écrit le comité. Cette renonciation peut être révoquée en avisant par écrit le comité dans le délai prévu ci-dessus.

f) Paiement des prestations et transfert

Les dispositions de 7.9 à 7.12 s'appliquent également aux prestations prévues à l'article 25, en faisant les adaptations nécessaires.

ARTICLE 26 COTISATIONS

L'employeur doit combler tout déficit actuariel de la Partie III du régime par une ou plusieurs cotisations dont il détermine les modalités, conformément aux dispositions alors en vigueur de la Loi sur Hydro-Québec et de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

PARTIE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 PAIEMENT DES PRESTATIONS

27.1 La rente de retraite est payable à compter de la date de la retraite, mais au plus tard à compter du 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge limite prévu par les législations applicables. La rente au conjoint ou aux enfants est payable à compter du 1^{er} jour du mois suivant le décès du participant, du retraité ou du conjoint.

27.2 La rente de retraite est payée par chèque, par mensualité et à terme échu. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant le décès du retraité ou du participant qui la reçoit, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants droit.

27.3 La rente au conjoint est payée de la manière prévue en 27.2. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant le décès du conjoint, le solde de la mensualité échue étant versé à ses ayants droit.

27.4 Si, conformément aux dispositions de l'article 6, une rente est payable aux enfants, le montant de cette rente est partagé également entre chacun d'eux et est payé de la manière prévue en 27.2. Elle court jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant la date à laquelle le dernier des enfants cesse d'y avoir droit. En cas de décès d'un enfant, le solde de la mensualité échue qui lui revient est versé à ses ayants droit.

27.5 À sa retraite, ou au plus tard le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge limite prévu par les législations applicables, le participant a droit à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations ou au remboursement ou transfert de la valeur actuelle de la rente.

27.6 Nonobstant les modalités prévues en 27.2, Hydro-Québec peut décider d'un mode de paiement différent.

27.7 Nonobstant ce qui est prévu en 27.5, lorsque la valeur actuelle de la rente excluant la valeur actuelle de la rente prévue en 4.5 du règlement no 534 ou en 4.4 du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime, établie à la date de la retraite ou de la cessation de service, est inférieure à 4 % du maximum des gains admissibles, la valeur actuelle de ladite rente ainsi que la valeur actuelle de la rente prévue en 4.5 du règlement no 534 ou en 4.4 du règlement no 582, du règlement no 653 ou du régime sont remboursées, avant qu'elles soient servies, en un seul versement, par chèque à l'ancien participant ou au retraité.

27.8 Lorsqu'un remboursement de cotisations ou, le cas échéant, d'une valeur de rente tel que prévu en 27.7 est effectué au titre du régime, le participant ou, le cas échéant, son conjoint peut autoriser l'employeur, par écrit, à transférer à son crédit la totalité ou une partie des sommes qui lui sont dues par la caisse de retraite à tout régime enregistré.

27.9 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 % ne peut être acquittée en un versement unique qu'en proportion du degré de solvabilité du régime.

Le présent article ne peut avoir pour effet d'empêcher le versement périodique d'une rente devenue payable.

27.10 La valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 27.9 est capitalisée et payée selon les dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

27.11 Sauf dispositions contraires de toute loi applicable, est incessible et insaisissable:

a) toute cotisation salariale ou patronale versée ou qui doit être versée à la caisse de retraite d'Hydro-Québec, plus l'intérêt;

b) toute prestation versée ou toute somme remboursée ou transférée en vertu du régime;

c) toute somme attribuée au conjoint du participant, de l'ancien participant ou du retraité à la suite d'un partage ou d'une cession de droits selon les dispositions prévues à l'article 8, plus l'intérêt.

De plus, le droit d'un participant, d'un ancien participant, d'un retraité ou d'un bénéficiaire ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

27.12 Avant de toucher toute prestation prévue au titre du régime, le participant ou le bénéficiaire doit fournir une preuve d'âge et tout autre renseignement ou document que le comité juge nécessaire.

27.13 Tout paiement au titre du régime est effectué en monnaie du Canada.

27.14 Nonobstant toute disposition à effet contraire, un participant, un ancien participant ou un conjoint qui a acquis droit à une rente peut, avant que ne débute le service de cette rente, la remplacer partiellement ou totalement par un paiement en un seul versement, ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de la valeur de sa rente à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans la mesure permise par les législations applicables. Les droits résiduels qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

ARTICLE 28 ENTENTE DE TRANSFERT

Hydro-Québec peut conclure une entente avec tout gouvernement, corporation, société ou autre organisme ayant un régime de retraite, afin de faciliter les mutations réciproques de leurs employés et de déterminer les conditions et modalités de ces mutations aux fins de la retraite.

Le participant qui, par suite de sa cessation de service, se prévaut des dispositions du présent article est inadmissible à toute prestation en cas de cessation de service. Si une telle prestation a été autorisée, elle est annulée. Si le participant a reçu un remboursement des cotisations versées avant le 1^{er} janvier 1966, il remet le montant remboursé plus l'intérêt, pour la période écoulée entre la date du remboursement et la date de l'exercice de l'option en vertu du présent article.

Ne peuvent cependant se prévaloir des dispositions du présent article le retraité ou le participant qui, à sa cessation de service, a reçu le remboursement de ses cotisations ou la valeur actuelle de sa rente différée selon les dispositions prévues en 7.9.

ARTICLE 29**ENTENTE DE PARTICIPATION AU RÉGIME**

29.1 Le régime s'applique également aux sociétés dont Hydro-Québec détient au moins 90 % des actions avec lesquelles elle a conclu une entente de participation au régime, à compter de la date convenue entre Hydro-Québec et la société.

29.2 L'entente de participation peut prévoir la remise à la caisse de retraite d'Hydro-Québec des fonds accumulés sous les régimes de retraite d'une filiale et le paiement par la caisse de retraite d'Hydro-Québec des rentes déjà accordées au titre de ces régimes.

ARTICLE 30**CONSERVATION DE DROITS ACQUIS**

Le présent règlement ne modifie en rien les droits des personnes qui reçoivent des rentes ou des rentes au conjoint ou aux enfants au 1^{er} janvier 1999, ni des anciens participants qui ont acquis avant cette date un droit à une rente différée par suite de leur cessation de service.

ARTICLE 31**DISPOSITIONS SPÉCIALES**

31.1 Les dispositions du régime concernant les participants qui ont été au service d'une filiale s'appliquent à toute personne devenue un participant, par suite de l'acquisition par Hydro-Québec de toute installation de production ou de distribution d'électricité, conformément aux conditions qui sont établies au régime.

31.2 Tout régime de rentes auquel le participant visé à 31.1 a participé pendant qu'il était au service d'une entreprise ou d'un organisme dont Hydro-Québec a acquis la totalité ou une partie des installations de production ou de distribution d'électricité est un régime supplémentaire aux fins du régime, à l'exception des régimes visés à l'article 15.2.

31.3 Lorsque le participant visé à 31.1 a droit à une rente différée au titre d'un contrat individuel de rente émis à la suite d'une terminaison totale ou partielle du régime supplémentaire auquel le participant a participé, ladite rente est réputée être une rente au titre d'un régime supplémentaire.

31.4 a) Lorsque le participant visé à 31.1 reçoit avant sa retraite un remboursement de cotisations d'un régime supplémentaire auquel il a participé, les années validées correspondantes sont réputées être annulées, jusqu'au moment où ce participant atteint 10 années de cotisation.

La formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant le montant total du remboursement de cotisations;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

b) Lorsque le participant visé à 31.1 a reçu avant sa retraite un montant représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée, la formule de garantie de la rente ne s'applique pas pendant le nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessous:

A représentant la valeur actuelle d'une partie de la rente différée;

B représentant le montant annuel du supplément résultant de la garantie de la rente.

Si le participant décède avant l'expiration du nombre d'années obtenu en divisant A par B ci-dessus, la formule de garantie de la rente ne s'applique au conjoint ou aux enfants qu'à l'expiration de cette période.

Toutefois, les années validées demeurent entièrement créditées au participant.

Dans le cas où le participant reçoit la valeur actuelle de la totalité de la rente différée, l'article 31.3 s'applique.

31.5 Pour l'application de la formule de garantie de la rente aux participants visés à 31.1, la date du 1^{er} janvier 1966 partout où elle apparaît à l'article 18 est remplacée par la date à laquelle le participant est inscrit au registre de paie d'Hydro-Québec.

ARTICLE 32**ENTRÉE EN VIGUEUR**

32.1 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

32.2 Le présent règlement remplace le règlement no 653 d'Hydro-Québec.

32.3 Pour tout participant qui a pris sa retraite, a cessé son service ou est décédé entre le 1^{er} janvier 1992

et le 1^{er} janvier 1999, la rente annuelle selon la partie I est recalculée selon les dispositions de l'article 4 et, le cas échéant, un ajustement est apporté à la prestation qui a été établie lors de sa retraite, sa cessation de service ou son décès, selon le cas.

31349

Gouvernement du Québec

Décret 1574-98, 18 décembre 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

CONCERNANT le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, son règlement de prélèvement pour l'année 1999;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être approuvé sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— il y a lieu d'établir le taux de prélèvement de la Commission de la construction du Québec pour l'année 1999 avant le premier janvier 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement de prélèvement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail:

QUE le Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 1999 est:

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

- 3.** L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.
- 4.** L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.
- 5.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31351

Décisions

Décision 6903, 11 décembre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Acheteurs de grains

— Garantie de responsabilité financière

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6903 du 11 décembre 1998, édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4627). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,

M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 149)

1. L'article 1 du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains est modifié:

1° par le remplacement de la définition de « acheteur » par la suivante:

« acheteur »: toute personne qui achète du grain provenant de producteurs dont les installations de production sont situées au Québec; »;

2° par le remplacement de la définition de « grains » par la suivante:

« grains »: substance désignée comme grain par la Loi sur les grains du Canada (L.R.C., 1985 c. G-10) à l'exception de celles utilisées pour la semence. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du mot « transigé » par « acheté pour être payé dans les 10 jours de la livraison ou dans les 10 jours de l'achat suivant une période d'entreposage. »;

2° par le remplacement des mots « domiciliés ou ayant leur exploitation » par « dont les installations de production sont situées ».

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« La Régie détermine le plus tôt possible après le 1^{er} mai la valeur des grains en se basant sur la moyenne des prix de vente des centres régionaux de Saint-Jean-sur-Richelieu et de Saint-Hyacinthe au cours de la période de douze mois visée à l'article 4. ».

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase du premier alinéa par la suivante:

« Le montant de cette garantie équivaut à 30 % de la valeur mensuelle moyenne des volumes d'achat pour les quatre mois les plus achalandés où il y a eu achat durant la période faisant l'objet de l'attestation prévue à l'article 4; si ces achats s'étendent sur moins de quatre mois, le montant de la garantie équivaut à 30 % de la valeur mensuelle moyenne des volumes d'achat pour les mois où il y a eu achat. ».

5. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 50 000 \$ » par « 100 000 \$ ».

6. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **10.** Plusieurs acheteurs, au lieu de déposer chacun pour eux-mêmes une garantie, peuvent déposer une seule garantie équivalente au total des garanties individuelles qui seraient requises de chacun d'eux. ».

7. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa, des mots « béné-

¹ Le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains édicté par la décision 5598 du 8 mai 1992 (1992, *G.O.* 2, 3674) n'a pas été modifié.

ficie d'un certificat de responsabilité» par «a déposé une garantie de solvabilité».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12, du suivant:

«**12.1** L'acheteur qui demande un certificat doit fournir à la Régie:

1° pour chacun des établissements où il a acheté des grains directement de producteurs, une demande de certificat contenant les renseignements indiqués à la formule reproduite à l'annexe 3;

2° pour chacun des établissements visés au paragraphe 1°, l'attestation de volume prévue à l'article 4;

3° le cautionnement prévu à l'article 8;

4° les droits exigés à l'article 13.

Lorsqu'un acheteur fait défaut de fournir, dans les délais prescrits au présent règlement, les documents indiqués au premier alinéa, la Régie l'avise que le paiement des grains qui lui seront vendus ne sera pas couvert par une garantie de responsabilité financière; elle en informe la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec.»

9. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat sont déterminés au Règlement sur les frais exigibles édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6402 du 5 mars 1996 (1996, *G.O.* 2, 2641).»

10. L'article 16 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**16.** La garantie de responsabilité financière assure le paiement du grain provenant directement de producteurs dont les installations de production sont situées au Québec et qui n'ont pas été payés dans les 10 jours de la livraison ou dans les 10 jours de son achat suivant une période d'entreposage.»

11. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, des mots «poste recommandée» par les mots «courrier certifié ou par télécopieur».

12. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«L'acheteur doit de plus tenir à jour un registre contenant les renseignements suivants:

1° les dates d'achat et de réception du grain acheté directement des producteurs dont les installations de production sont situées au Québec;

2° le numéro des documents constatant l'achat et la réception du grain;

3° les quantités achetées par type de grain.»

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

«**21.1** Le titulaire de certificat qui reçoit du grain d'un producteur doit lui remettre un récépissé contenant les renseignements suivants:

1° le nom et l'adresse du producteur et du titulaire du certificat;

2° la quantité et le type de grain reçu;

3° la date de réception.»

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «culture commerciale» par les mots «cultures commerciales».

15. Les annexes I et II sont remplacées par celles annexées au présent règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 4)

ATTESTATION DU VOLUME DU GRAIN ACHETÉ DIRECTEMENT DE PRODUCTEURS

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

N^o de certificat: _____

Établissement: _____

Adresse: _____

Code postal: _____

Responsable: _____

Téléphone: (_____) _____ Télécopieur: (_____) _____

PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL _____ AU 31 MARS _____

	MAÏS	BLÉ	ORGE	AVOINE	SOJA	HARICOT	CANOLA	AUTRES
AVRIL								
MAI								
JUIN								
JUILLET								
AOÛT								
SEPTEMBRE								
OCTOBRE								
NOVEMBRE								
DÉCEMBRE								
JANVIER								
FÉVRIER								
MARS								
TOTAL								

MANDATAIRE

NOM: _____

SIGNATURE: _____ DATE: _____

FONCTION: _____

N.B. Le volume du grain acheté directement de producteurs dont les installations de production sont situées au Québec doit être indiqué, en tonne métrique sèche, pour chacun des mois où il y a eu achat.

ANNEXE 2

(a. 8)

CAUTIONNEMENT

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

La CAUTION _____ s'engage envers la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, («La Régie»), laquelle agit à titre de fidéicommissaire, à garantir conjointement et solidairement avec le DÉBITEUR:

() _____

le paiement de toute dette ou obligation auxquelles ce débiteur s'est engagé à l'égard d'un PRODUCTEUR de grain, jusqu'à concurrence d'une somme de _____ dollars (_____ \$), selon les modalités suivantes:

1. Le mot «producteur» s'entend de toute personne qui conclut un contrat directement avec le débiteur pour la vente de son grain, conformément à la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) et au Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains (1992, G.O. 2, 3674).
2. Le présent cautionnement est d'une durée d'un an et couvre la période du 1^{er} août _____ au 31 juillet _____.

Toutefois, la caution peut y mettre fin en tout temps au moyen d'un avis écrit d'au moins 60 jours expédié par courrier certifié au débiteur principal et à la Régie.

3. La caution renonce expressément au bénéfice de discussion et division et demeure obligée à l'égard des créances exigibles nées durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur.
4. Pour bénéficier du cautionnement, le producteur expédie sa réclamation écrite par courrier certifié à la Régie dans les sept jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant de la créance et en fournissant les preuves documentaires pertinentes.

La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter la réclamation dans les trois jours ouvrables et en informe la caution.

5. À défaut par l'acheteur de régler la réclamation dans le délai imparti, la Régie somme la caution d'exécuter son cautionnement.

La caution devra alors payer au producteur, par l'entremise de la Régie, la valeur du grain acheté.

6. Le présent cautionnement est soumis aux dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et du Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de grains.

EN FOI DE QUOI la caution et le débiteur ont signé à _____ ce _____ jour de _____.

CAUTION

DÉBITEUR

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1571-98, 18 décembre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Métabetchouan et de la Municipalité de Lac-à-la-Croix

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Métabetchouan et de la Municipalité de Lac-à-la-Croix a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Métabetchouan et de la Municipalité de Lac-à-la-Croix, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix ».

Le conseil de la nouvelle ville doit s'adresser à la Commission de toponymie du Québec afin que les noms

de Lac-à-la-Croix et de Métabetchouan soient attribués respectivement aux secteurs de la nouvelle ville formés du territoire de chacune des anciennes municipalités qui portait ce nom.

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 11 novembre 1998; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alternent comme maire du conseil provisoire pour chaque période d'un mois débutant à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Le règlement 113-96 de l'ancienne Ville de Métabetchouan portant sur la rémunération des élus s'applique à la nouvelle ville, jusqu'à ce qu'il soit modifié par le conseil de la nouvelle ville.

Le maire de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix et celui de l'ancienne Ville de Métabetchouan continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret. Malgré l'alternance prévue au premier alinéa, le maire de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix, jusqu'à la première élection générale, conserve les qualités requises pour agir comme préfet de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.

6° La première séance du conseil provisoire se tiendra à la salle du conseil de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix.

Les séances régulières du conseil provisoire de la nouvelle ville ont lieu les premier et troisième lundis de chaque mois à l'exception du mois de janvier où les séances ont lieu les deuxième et troisième lundis. Elles sont tenues en alternance à la salle du conseil de l'ancienne Ville de Métabetchouan et à celle de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix.

7° La première élection générale a lieu le dimanche 7 novembre 1999.

8° Pour la première élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisée en six districts électoraux conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2.). Deux de ces districts doivent être situés entièrement dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix et les quatre autres doivent être situés entièrement dans le secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Métabetchouan.

Le règlement divisant la ville en districts électoraux doit être adopté dans les quatre mois de l'entrée en vigueur du présent décret et il doit être mis en vigueur dans les quatre mois qui suivent son adoption.

9° Monsieur Laurent Rheault, greffier de l'ancienne Ville de Métabetchouan, agit comme premier greffier de la nouvelle ville.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Si l'article 10° s'applique, la tranche de la subvention attribuée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement muni-

pal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue un montant réservé à même les surplus des anciennes municipalités au bénéfice de la nouvelle ville.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés par l'ancienne Ville de Métabetchouan à son fonds de roulement en vertu de la résolution 112.6.95 (achat d'un tracteur industriel 4X4 avec chargeur et rétrocaveuse) sont remboursés par une taxe imposée sur tous les immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année et selon les échéances prévues à cette résolution. Tous les autres deniers empruntés par une ancienne municipalité à son fonds de roulement sont remboursés par une taxe imposée sur tous les immeubles imposables du secteur formé du territoire de celle-ci sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année et selon les échéances prévues par résolution des anciens conseils.

14° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité ainsi que les réserves, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité. Il peut être affecté à la réalisation de travaux publics et à des projets d'immobilisations dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

15° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16° Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 202-97 (achat de l'édifice servant de garage muni-

cial) adopté par l'ancienne Ville de Métabetchouan devient à la charge de tous les immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret et non visés à l'alinéa précédent, reste à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés.

Si la nouvelle ville décide de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne pourront viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Advenant le raccordement d'une partie du réseau d'aqueduc de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix avec le réseau d'aqueduc de l'ancienne Ville de Métabetchouan, le remboursement annuel du solde des échéances en capital et intérêts de l'emprunt effectué en vertu du règlement 223-98 (construction d'un puits souterrain pour l'alimentation en eau potable) adopté par l'ancienne Ville de Métabetchouan devient à la charge de tous les usagers du réseau d'aqueduc de l'ancienne Ville de Métabetchouan et des usagers de la partie du réseau de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix ainsi raccordée et il est effectué au moyen d'une compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

Dans un tel cas, la clause d'imposition prévue à ce règlement sera modifiée en conséquence.

Le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix le 22 août 1989 demeure à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout de ce territoire et il est remboursé au moyen d'une compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

Le solde en capital et intérêts des montants dus à la Société québécoise d'assainissement des eaux en vertu de la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Métabetchouan le 16 février 1982 demeure à la charge des usagers qui sont desservis par le réseau d'égout de ce territoire et il est remboursé au moyen d'une compensation que le conseil de la nouvelle ville fixe annuellement.

17° Tout solde disponible d'un règlement d'emprunt est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de cet emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de cet emprunt.

Si les soldes disponibles sont utilisés aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer les dites échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivaillent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

18° Si l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix acquiert une épandeuse de sable avant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville verse, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, un montant équivalent au coût de cette acquisition dans le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix. À cette fin, la nouvelle ville impose une taxe sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

Si le paiement de l'épandeuse n'est pas effectué avant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville effectue le paiement de cette acquisition et impose une taxe sur tous les immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

La dépense engagée par l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix pour l'acquisition de ladite épandeuse est comptabilisée aux états financiers de la nouvelle ville.

19° Les dépenses pour services professionnels engagées, le cas échéant, par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, et que le conseil de la nouvelle ville désigne comme découlant du regroupement, sont payées par la nouvelle ville au moyen d'une taxe sur tous les immeubles imposables situés sur son territoire sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation. Ces dépenses engagées par une ancienne municipalité sont comptabilisées aux états financiers de la nouvelle ville.

20° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par chacune des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

21° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de

lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les deux ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

22° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix et de l'ancienne Ville de Métabetchouan, lesquels sont éteints.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres des offices municipaux d'habitation de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix et de l'ancienne Ville de Métabetchouan. Toutefois, à partir de la première élection générale tenue dans la nouvelle ville, le nombre des membres de l'office sera ramené à sept, dont trois représentants nommés par le conseil municipal parmi lesquels au moins un représentant de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix, deux représentants nommés par les locataires et deux représentants des groupes socio-économiques nommés par le ministre responsable de la Société d'Habitation du Québec.

23° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de la Ville d'Alma qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de la Ville d'Alma aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

24° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle ville.

25° Jusqu'à la fin de l'exercice financier 2001, les bureaux des services de l'urbanisme et des loisirs de la nouvelle ville sont situés dans l'hôtel de ville de l'ancienne Municipalité de Lac-à-la-Croix et les bureaux des services de l'administration, de la sécurité publique et des travaux publics sont situés dans l'hôtel de ville de l'ancienne Ville de Métabetchouan.

26° Jusqu'à la fin de l'exercice financier 2001, toute subvention accordée pour des fins de voirie locale par le gouvernement du Québec ou un de ses ministères, pour le secteur formé du territoire de l'une ou l'autre des anciennes municipalités, est utilisée uniquement pour l'entretien ou l'amélioration du réseau routier de ce secteur.

27° Toute subvention versée à la nouvelle ville pour des travaux effectués par l'ancienne Municipalité Lac-à-la-Croix ou par l'ancienne Ville de Métabetchouan est utilisée à l'avantage exclusif des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité pour laquelle cette subvention a été versée.

28° Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1999 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* si cette date est postérieure au 1^{er} janvier 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LAC-SAINT-JEAN-EST

Le territoire actuel de la Municipalité de Lac-à-la-Croix et de la Ville de Métabetchouan, dans la Municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est, comprenant une partie du lac Saint-Jean et de la rivière La Belle Rivière (sans désignation cadastrale) et, en référence aux cadastres des cantons de Caron et de Métabetchouan, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, îlots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 40 du rang Nord Chemin Kénogami du cadastre du canton de Caron; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: en référence à ce cadastre, vers le sud, successivement, la ligne séparant les lots 40 et 39 dans les rangs Nord Chemin Kénogami et Sud Chemin Kénogami; la ligne séparant les lots 13 et 12 du rang 1; la ligne séparant les lots 13B et 13A du lot 12B du rang 2; la ligne est du lot 13A du rang 3, ces lignes prolongées à travers la

route numéro 169, le chemin du 2^e Rang Est et le chemin du 3^e Rang Est qu'elles rencontrent; la ligne séparant les lots 13 et 12 dans les rangs 4, 5, 6, 7, 8 et 9, cette ligne traversant le ruisseau de la Belle Rivière et la route du Parc qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne brisée séparant les cadastres des cantons de Caron et de Métabetchouan du cadastre du canton de Saint-Hilaire jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot D du rang 6 du cadastre du canton de Métabetchouan, cette ligne traversant le lac Caron qu'elle rencontre; en référence à ce dernier cadastre, vers le nord, successivement, la ligne ouest du lot D dans les rangs 6 et 5 et partie de la ligne ouest du lot D2 du rang 4 jusqu'à sa rencontre avec le côté sud de l'emprise d'un chemin public (montré à l'originaire); généralement vers l'ouest, le côté sud de l'emprise dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le sud de la ligne ouest du lot C2 du rang 3, cette ligne limitant au nord les lots C1 et C2 du rang 4; vers le nord, ledit prolongement et ladite ligne de lot; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs 2 et 3 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 12 du rang 2; vers le nord, la ligne ouest des lots 12 du rang 2 et 13 du rang 1, cette ligne traversant un chemin public qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de la ligne séparant les rangs A et 1 jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 15C du rang A; vers le nord, successivement, la ligne ouest dudit lot, la ligne ouest du lot 15B du rang A, cette ligne traversant l'emprise du chemin de fer (lot 26) qu'elle rencontre et prolongée dans le lac Saint-Jean jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle et distante de 152,4 mètres (500 pieds) de la rive sud-est dudit lac; généralement vers le nord-est, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne médiane de la rivière La Belle Rivière, à son embouchure; généralement vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord de la ligne est du lot 55 du rang A du cadastre du canton de Caron; en référence à ce dernier cadastre, vers le sud, ledit prolongement et ladite ligne du lot, cette ligne traversant le chemin du Rang Sainte-Anne qu'elle rencontre; enfin, vers l'est, partie de la ligne séparant le rang Nord Chemin Kénogami du rang A jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 11 novembre 1998

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/sf

M-242/1

31350

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1488-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT les responsabilités régionales de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, les ministres dont le nom suit soient responsables de la région apparaissant en regard de leur nom:

M. Bernard Landry	Ministre responsable de la région de l'Estrie
Mme Pauline Marois	Ministre responsable de la région de la Montérégie
M. Jacques Léonard	Ministre responsable de la région des Laurentides
Mme Louise Harel	Ministre responsable de la région de Montréal et de la région du Bas-Saint-Laurent
M. Guy Chevrette	Ministre responsable de la région de Lanaudière et de la région du Nord-du-Québec
M. Jacques Brassard	Ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord
M. Rémy Trudel	Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue
Mme Linda Goupil	Ministre responsable de la région de la Chaudière-Appalaches
M. Paul Bégin	Ministre responsable de la région de Québec
M. Guy Julien	Ministre responsable de la région de la Mauricie

M. Joseph Facal

Ministre responsable de la région de l'Outaouais

M. Maxime Arseneau

Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

M. David Cliche

Ministre responsable de la région de Laval

M. Jacques Baril

Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec;

QU'un comité ministériel aviseur soit créé afin de conseiller le gouvernement sur les questions touchant la région du Nord-du-Québec;

QUE ce comité soit formé de monsieur Guy Chevrette, ministre responsable de la région de Lanaudière et de la région du Nord-du-Québec, qui le préside, de monsieur Jacques Brassard, ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la région de la Côte-Nord et de monsieur Rémy Trudel, ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 137-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 725-96 du 18 juin 1996, 1095-97 du 28 août 1997, 1480-97 du 19 novembre 1997 et 230-98 du 4 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31312

Gouvernement du Québec

Décret 1489-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoit que le Conseil du trésor se compose de cinq membres du Conseil exécutif, dont un président, désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut désigner le membre du Conseil du trésor chargé de présider en l'absence du président et

nommer substitués de membres du Conseil autant d'autres membres du Conseil exécutif qu'il le juge à propos;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les membres suivants du Conseil exécutif soient désignés pour former le Conseil du trésor:

monsieur Jacques Léonard
monsieur François Legault
madame Linda Goupil
madame Agnès Maltais
monsieur David Cliche;

QUE monsieur Jacques Léonard soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE monsieur François Legault soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider ce conseil en l'absence du président;

QUE soient nommés substitués de membres de ce conseil messieurs Maxime Arseneau, Gilles Baril et Jacques Baril, madame Louise Beaudoin, messieurs Paul Bégin, André Boisclair, Jacques Brassard et Guy Chevette, madame Rita Dionne-Marsolais, monsieur Joseph Facal, madame Louise Harel, messieurs Jean-Pierre Jolivet, Guy Julien et Bernard Landry, mesdames Nicole Léger, Diane Lemieux et Pauline Marois, messieurs Serge Ménard, Robert Perreault, Jean Rochon et Rémy Trudel;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 136-96 du 29 janvier 1996 modifié par les décrets n^{os} 1533-96 du 11 décembre 1996, 20-97 du 22 janvier 1997, 1094-97 du 28 août 1997 et 1204-98 du 23 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31313

Gouvernement du Québec

Décret 1490-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le Comité des priorités

ATTENDU QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 3 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996 et 1339-98 du 21 octobre 1998, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité des priorités;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité des priorités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité des priorités ait comme mandat:

— de déterminer les grands objectifs politiques du gouvernement et d'établir ses priorités d'action;

— d'assurer la cohérence dans les programmes et les activités des ministères et de faire l'arbitrage en matière interministérielle;

— de faire l'allocation générale des ressources financières;

— d'établir les principaux éléments de la politique budgétaire;

— exceptionnellement, à la demande du secrétaire général ou à la suggestion de son secrétariat, porter un jugement sur la compatibilité d'un dossier par rapport aux priorités établies afin de préserver la cohérence de l'action gouvernementale;

QUE fassent partie de ce comité le premier ministre, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, et la ministre d'État au Travail et à l'Emploi;

QUE le président du comité soit le premier ministre;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire du Comité des priorités;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 141-96 du 31 janvier 1996 modifié par le décret n^o 1226-96 du 2 octobre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31314

Gouvernement du Québec

Décret 1491-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le Comité de législation

ATTENDU QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 3 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996 et 1339-98 du 21 octobre 1998, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité de législation;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir la composition, le fonctionnement et le mandat spécifique du Comité de législation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité de législation ainsi qu'au cheminement des projets de loi:

Composition et fonctionnement du Comité

1. Sont membres du Comité de législation, le ministre des Transports, la ministre de la Justice, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le ministre des Ressources naturelles, le ministre de la Sécurité publique, la ministre du Revenu et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du comité, agir lors d'une séance à titre de membre du comité.

Le ministre des Transports est le président du comité et la ministre de la Justice, la vice-présidente.

2. Le quorum du comité est de deux membres, dont le président ou le membre qu'il désigne pour le remplacer.

Un membre qui présente un document pour étude par le comité ne peut être compté aux fins du quorum.

3. Le comité n'étudie un document qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a ainsi convenu avec le ministre responsable du document à l'étude.

4. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité de législation et y faire les représentations qu'il juge utiles.

5. Le secrétariat du comité est assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire à la législation.

Mandat du comité

6. Le comité prépare à l'intention du Conseil exécutif des avis sur les implications législatives ou réglementaires des mémoires ou autres documents qui lui sont soumis par le Conseil exécutif, le secrétaire général du Conseil exécutif ou le président du Comité de législation.

7. Un projet de loi ministériel n'est examiné par le Comité de législation que s'il résulte d'une décision du Conseil exécutif.

8. Le comité s'assure, une fois la décision prise par le Conseil exécutif, de la cohérence législative et juridique du projet de loi qui en découle.

Il considère également:

— l'harmonisation avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

— l'adéquation de la solution eu égard à l'objectif visé;

— la complexité, l'ampleur et les conséquences du projet sur le plan juridique;

— la simplicité et la qualité de la terminologie du projet.

Il s'assure également de la conformité du projet de loi avec la décision du Conseil exécutif. Si le projet de loi qui lui est soumis déroge à cette décision ou contient des éléments nouveaux, le comité en évalue l'importance selon l'esprit de la décision et en tenant compte de l'objectif visé par la mesure. S'il le juge à propos, le comité réfère la question au Conseil exécutif pour décision.

Il exerce les mêmes pouvoirs que ceux mentionnés plus haut concernant les amendements à être apportés à un projet de loi.

9. Le comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

Cheminement des projets de loi

10. Le ministère de la Justice doit être associé à la rédaction d'un projet de loi, avant que celui-ci ne soit soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif.

11. Les projets de loi et leurs mémoires de présentation doivent être soumis au Secrétariat général du Conseil exécutif, au plus tard:

1. le 1^{er} février, pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session du printemps;

2. le 1^{er} septembre, pour les projets de loi soumis pour présentation à l'Assemblée nationale à la session d'automne.

12. Le Conseil exécutif établit un ordre de priorité entre les divers projets soumis à ces dates.

13. Les articles 10, 11 et 12 ne s'appliquent pas aux projets de loi présentant un caractère d'urgence et à ceux désignés exceptionnellement comme prioritaires par le premier ministre.

14. Le caractère d'urgence d'un projet de loi visé à l'article 13 doit être démontré dans le mémoire de présentation, qui doit être contresigné par le président du Comité de législation et le Leader parlementaire du gouvernement.

15. Dès que le Comité de législation a terminé l'étude d'un projet de loi, le secrétaire du comité le transmet au service de l'Assemblée nationale chargé d'en assurer la traduction et l'impression.

16. Un projet de loi ministériel n'est imprimé qu'avec l'approbation écrite du premier ministre ou du président du Comité de législation.

17. Aucun avis concernant un projet de loi ministériel ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du Leader parlementaire du gouvernement.

Règles de rédaction des lois et des règlements

18. Le Comité de législation peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des règlements;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 142-96 du 31 janvier 1996 modifié par les décrets n^{os} 1479-97 du 19 novembre 1997 et 1241-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

31315

Gouvernement du Québec

Décret 1492-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique

ATTENDU QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 3 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996 et 1339-98 du 21 octobre 1998, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel de l'emploi et du développement économique;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de l'emploi et du développement économique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité ministériel de l'emploi et du développement économique ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans le domaine de l'emploi et du développement économique, notamment les questions relatives à la création et au maintien d'emplois, à la production, à la commercialisation et à l'exportation, à l'innovation et à la recherche industrielle ainsi qu'à la simplification et à l'allègement de la réglementation;

QUE fassent partie de ce comité le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, le ministre des Transports, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, le ministre des Ressources naturelles, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Environnement, la ministre du Revenu, le ministre des Régions, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et le ministre délégué au Tourisme;

QUE le président du comité soit le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances et le vice-président le ministre des Transports;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 143-96 du 31 janvier 1996 modifié par les décrets n^{os} 1093-97 du 28 août 1997, 1164-97 du 10 septembre 1997, 1205-98 du 23 septembre 1998 et 1242-98 du 30 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31316

Gouvernement du Québec

Décret 1493-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le Comité ministériel de l'éducation et de la culture

ATTENDU QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 3 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996 et 1339-98 du 21 octobre 1998, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel de l'éducation et de la culture;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat et de déterminer la composition du Comité ministériel de l'éducation et de la culture;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité ministériel de l'éducation et de la culture ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans les domaines de l'éducation et de la culture, notamment dans les secteurs de l'information et des communications, de la formation professionnelle, du loisir, des arts, des lettres, de la langue, des biens culturels, de l'éducation et des communautés culturelles;

QUE fassent partie de ce comité le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, la ministre de la Culture et des Communications, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, la ministre des Relations internationales, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et

de la Technologie, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance;

QUE le président du comité soit le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, et la vice-présidente la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 144-96 du 31 janvier 1996 modifié par les décrets n^{os} 1534-96 du 11 décembre 1996 et 1206-98 du 23 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31317

Gouvernement du Québec

Décret 1494-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le Comité ministériel du développement social

ATTENDU QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 3 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996 et 1339-98 du 21 octobre 1998, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel du développement social;

ATTENDU QU'il y a lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel du développement social;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité ministériel du développement social ait comme mandat:

— d'assurer la cohérence des politiques et initiatives sectorielles avec les priorités et stratégies proposées par le Comité des priorités;

— d'assurer la cohérence interministérielle et intersectorielle des actions gouvernementales dans le domaine social, notamment les questions relatives à la

main-d'oeuvre, la sécurité du revenu, la santé, la justice, les lois professionnelles, les droits de la personne, l'établissement des immigrants, la condition féminine, les jeunes, la famille et la sécurité publique;

QUE fassent partie de ce comité la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le ministre de la Sécurité publique, la ministre de la Justice, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministre de la Solidarité sociale et la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance;

QUE la présidente du comité soit la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et la vice-présidente la ministre d'État au Travail et à l'Emploi;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 145-96 du 31 janvier 1996 modifié par les décrets n^{os} 1120-96 du 11 septembre 1996, 1535-96 du 11 décembre 1996 et 1207-98 du 23 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31318

Gouvernement du Québec

Décret 1495-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales

ATTENDU QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 3 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996 et 1339-98 du 21 octobre 1998, prévoit certaines modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil exécutif et institue un Comité ministériel des affaires régionales et territoriales;

ATTENDU QU'il y lieu de définir le mandat spécifique et de déterminer la composition du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Comité ministériel des affaires régionales et territoriales ait comme mandat:

— de proposer une vision territoriale de l'action gouvernementale;

— de proposer une politique gouvernementale à l'égard des localités et régions;

— de rechercher la plus grande cohérence possible des actions du gouvernement sur le territoire;

QUE fassent partie de ce comité la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances, la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, le ministre des Transports, le ministre des Ressources naturelles, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la ministre de la Justice, le ministre de l'Environnement, le ministre des Régions, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre délégué au Tourisme, le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux, et le ministre délégué aux Transports;

QUE la présidente du comité soit la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont la présidente;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétaire des comités ministériels de coordination;

Que le présent décret remplace le décret n^o 146-96 du 31 janvier 1996 modifié par les décrets n^{os} 1096-97 du 28 août 1997 et 231-98 du 4 mars 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31319

Gouvernement du Québec

Décret 1496-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre d'État à l'Économie et aux Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifié par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances ait pour fonctions d'élaborer et de soumettre au gouvernement les politiques et les mesures qui visent à réunir les conditions les plus opportunes et pertinentes au développement économique du Québec;

QU'à cette fin, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances soit chargé de la planification, de la coordination et de la mise en oeuvre de ces politiques et de ces mesures avec les ministres responsables de ministères, d'organismes publics ou de sociétés publiques dont l'action a un effet direct, ou indirect mais significatif, sur le développement d'activités économiques;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 116-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret n^o 410-96 du 3 avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31320

Gouvernement du Québec

Décret 1497-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Industrie et du Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre et le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Industrie et du Commerce;

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), le ministre de l'Industrie et du Commerce soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, le ministre de l'Industrie et du Commerce soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 17 de la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., c. S-8.1), le ministre de l'Industrie et du Commerce soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), le ministre de l'Industrie et du Commerce soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de l'Industrie et du Commerce exerce les fonctions du ministre des Relations internationales prévues au second alinéa de l'article 13 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

QUE, conformément à cet article, le ministre de l'Industrie et du Commerce exerce en outre les fonctions du ministre des Relations internationales relatives à la conduite des relations commerciales y compris, pour l'exercice de ces dernières, celles visées à l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations internationales et ayant trait notamment à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la Politique gouvernementale d'affaires internationales et qu'il assume la responsabilité des activités, programmes et effectifs de ce ministère qui sont voués à leur mise en oeuvre;

QUE, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, le ministre de l'Industrie et du Commerce consulte et informe le ministre des Relations internationales et, qu'à cette fin, un comité de liaison soit mis en place;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 118-96 du 29 janvier 1996 modifié par les décrets n^{os} 410-96 du 3 avril 1996 et 1238-98 du 30 septembre 1998, ainsi que le décret n^o 1202-98 du 23 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31321

Gouvernement du Québec

Décret 1498-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), et sous réserve de l'application du décret n^o 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction

publique soit responsable de l'application de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique exerce les fonctions du ministre de la Culture et des Communications en ce qui concerne l'autoroute de l'information et son développement, notamment en ce qui a trait à la Politique québécoise de l'autoroute de l'information et au Fonds de l'autoroute de l'information et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à sa mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents.

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1199-98 du 23 septembre 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31322

Gouvernement du Québec

Décret 1499-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux jeunes, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4^o de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), modifiée par le chapitre 58 des lois de 1997, celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01), modifiée par le chapitre 22 des lois de 1997 et celles prévues à l'article 156 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997 et qu'il assume la responsabilité des

effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par le chapitre 31 des lois de 1998 et relatives aux domaines du loisir et du sport, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par les chapitres 37, 43 et 79 des lois de 1997 et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires internationales prévues à la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) et qu'il soit nommé président québécois du Conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, conformément à l'article 7 de l'annexe de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 130-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31323

Gouvernement du Québec

Décret 1500-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la ministre d'État au Travail et à l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité en matière de main-d'oeuvre et d'emploi, notamment celles prévues à l'article 2 et, dans la mesure où elles concernent ces matières, celles prévues aux articles 3, 4, 5, 6, 9, 11 à 15, et au chapitre V, ainsi que celles prévues aux chapitres II, III, IV et VI de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63), modifiée par le chapitre 91 des lois

de 1997 et par le chapitre 36 des lois de 1998, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité relatives aux Carrefours Jeunesse-emploi et qu'elle assume la responsabilité des effectifs qui s'y rattachent ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre d'État au Travail et à l'Emploi exerce les fonctions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité prévues notamment, à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifiée par les chapitres 20, 63, 74, 85 et 96 des lois de 1997, à la Loi sur la formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5), modifiée par le chapitre 63 des lois de 1997 et par le chapitre 46 des lois de 1998 et à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1), modifiée par le chapitre 61 des lois de 1996, par les chapitres 43, 63 et 93 des lois de 1997 et par le chapitre 31 des lois de 1998.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31324

Gouvernement du Québec

Décret 1501-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la ministre et le ministère des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre et le ministère des Affaires municipales soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à la Loi sur le ministère de la Métropole (L.R.Q., c. M-19.1.1) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre d'État à la Métropole prévues à la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02), modifiée par les chapitres 44 et 59 des lois de 1997, à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), à la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), à la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19), à la Loi concernant le Village olympique (1976, c. 43), modifiée par le chapitre 4 des lois de 1990 et par le chapitre 13 des lois de 1996, à la Loi sur la Commission de développement de la Métropole (1997, c. 44) et à la Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal (1998, c. 47), ainsi que celles prévues au décret n^o 410-98 du 1^{er} avril 1998.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31325

Gouvernement du Québec

Décret 1502-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre responsable de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre responsable de la Faune et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune relatives à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 3^o de l'article 11 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1) et, dans la mesure où elles concernent la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat, celles prévues aux paragraphes 4^o et 5^o de l'article 11 de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de la Faune et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifiée par les chapitres 18 et 62 des lois de 1996, 16, 43, 56 et 95 des lois de 1997 et par le chapitre 29 des lois de 1998, à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et

du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), modifiée par le chapitre 62 des lois de 1996, à la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., c. P-7), à la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., c. P-8), à la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), à la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., c. P-30.2) et à la Loi sur le parc marin du Saguenay–Saint-Laurent (1997, c. 16);

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de la Faune et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement et de la Faune, relatives à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat, prévues à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifiée par les chapitres 11 et 43 des lois de 1997;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air (L.R.Q., c. S-13.01), modifiée par le chapitre 66 des lois de 1997, le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi, ainsi que des crédits afférents.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31326

Gouvernement du Québec

Décret 1503-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué aux Affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué aux Affaires autochtones soit chargé d'élaborer les politiques du gouvernement concernant les Autochtones et d'en coordonner la mise en oeuvre, qu'il soit responsable du Secrétariat aux Affaires autochtones et du programme 2 « Affaires autochtones » du portefeuille « Régions et Affaires autochtones » apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ces responsabilités tous les pouvoirs et fonctions;

QUE, conformément à l'article 112 de la Loi sur l'administration régionale crie (L.R.Q., c. A-6.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur le Conseil régional de zone de la Baie James (L.R.Q., c. C-59.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 34 de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (L.R.Q., c. S-10.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société Makivik (L.R.Q., c. S-18.1), le ministre délégué aux Affaires autochtones soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 122-96 du 29 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 359-96 du 27 mars 1996 et 411-98 du 1^{er} avril 1998.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31327

Gouvernement du Québec

Décret 1504-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 et à l'article 62 de la Loi sur Hydro-Québec, (L.R.Q., c. H-5), modifiée par le chapitre 61 des lois de 1996 et par le chapitre 83 des lois de 1997, le ministre des Ressources naturelles soit chargé de l'application de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31328

Gouvernement du Québec

Décret 1505-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la ministre des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 212 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), modifiée par les chapitres 24, 43 et 44 des lois de 1997, la ministre des Relations internationales soit chargé de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 127-96 du 29 janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31329

Gouvernement du Québec

Décret 1506-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie relatives à la science et à la technologie, notamment celles prévues aux articles 7 et 7.2 de la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, et, dans la mesure où elles concernent la science et la technologie, celles prévues à l'article 7.1 de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie prévues à la Loi sur les concours artistiques, littéraires et scientifiques (L.R.Q., c. C-51) et à la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de l'Éducation relatives au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, prévues à la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec et qu'il assume la responsabilité des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux relatives au Fonds de la recherche en santé du Québec, prévues à la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec et qu'il assume la responsabilité des crédits afférents;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie exerce les fonctions du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard du Conseil québécois de la recherche sociale, constitué par l'arrêté en conseil n^o 2207-79 du 8 août 1979, et du Conseil d'évaluation des technologies de la santé, constitué par le décret n^o 88-88 du 20 janvier 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31330

Gouvernement du Québec

Décret 1507-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, la ministre responsable de la Condition féminine soit chargée de l'application de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59), modifiée par le chapitre 63 des lois de 1997, de la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine et du programme «Condition féminine» apparaissant au livre des crédits et qu'elle soit habilitée à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31331

Gouvernement du Québec

Décret 1508-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre et le ministère de l'Environnement et de la Faune soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31332

Gouvernement du Québec

Décret 1509-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre et le ministère de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre et le ministère de l'Emploi et de la Solidarité soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère de la Solidarité sociale.

QUE, conformément à cet article et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifiée par les chapitres 6, 43, 84 et 91 des lois de 1997, le ministre de la Solidarité sociale soit responsable de l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif relativement à l'action communautaire autonome;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre de la Solidarité sociale soit chargé de la responsabilité du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués;

QUE, conformément à l'article 12 de la Loi instituant le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (1997, chapitre 28), le ministre de la Solidarité sociale soit désigné ministre responsable de l'administration de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1089-96 du 4 septembre 1996, modifié par les décrets n^{os} 17-97 du 22 janvier 1997 et 817-97 du 25 juin 1997, ainsi que le décret n^o 1332-97 du 15 octobre 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31333

Gouvernement du Québec

Décret 1510-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce ait pour fonctions de seconder le ministre de l'Industrie et du Commerce dans les domaines de l'industrie, du commerce et du commerce extérieur;

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, en ce qui a trait aux domaines indiqués au premier alinéa, la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (1997, c. 29), la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., c. S-8.1), la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (L.R.Q., c. S-16.001), la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud (L.R.Q., c. S-16.01), modifiée par le chapitre 91 des lois de 1997, la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, chapitre 22), la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1998, c. 21) et la Loi sur la Société Innovatech Régions ressources (1998, c. 20);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce exerce également, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce, les fonctions relatives au Parc technologique du Québec métropolitain;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1091-97 du 25 août 1997.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31334

Gouvernement du Québec

Décret 1511-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué au Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué au Tourisme ait pour fonctions de seconder le ministre de l'Industrie et du Commerce dans le domaine du tourisme;

QUE le ministre délégué au Tourisme exerce, sous la direction du ministre de l'Industrie et du Commerce, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Loi sur le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (L.R.Q., c. M-17), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, en ce qui a trait au tourisme, la Loi sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, et la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001);

QUE le présent décret remplace le décret n^o 1240-98 du 30 septembre 1998.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31335

Gouvernement du Québec

Décret 1512-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux ait pour fonction de seconder le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et d'exercer, sous sa direction, les fonctions relatives à la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), sous réserve de l'application du décret n^o 1127-96 du 11 septembre 1996, et à la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1);

QUE, conformément à l'article 9 de cette loi, le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux ait pour fonction de seconder le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique en ce qui concerne l'Autoroute de l'information et d'exercer, sous sa direction, les fonctions relatives à l'Autoroute de l'information et à son développement, notamment en ce qui a trait à la Politique québécoise de l'autoroute de l'information et au Fonds de l'autoroute de l'information, ainsi que celles relatives à l'adaptation de l'appareil gouvernemental à l'Autoroute de l'information.

Le Greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31336

Gouvernement du Québec

Décret 1513-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse ait pour fonction de seconder la ministre de la Santé et des Services sociaux, spécialement en ce qui a trait à la protection de la jeunesse et, qu'à cette fin, il soit chargé, sous la direction de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

— d'élaborer et de soumettre une politique et des mesures visant à favoriser l'insertion ou la réinsertion des jeunes aux niveaux social, communautaire et économique;

— de superviser l'application des mesures proposées en ce domaine, ainsi que des mesures déjà existantes;

— de voir aux relations avec les régies régionales de la santé et des services sociaux ainsi qu'avec les organismes oeuvrant en matière de protection de la jeunesse, de réinsertion sociale et de réadaptation;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce, sous la direction de la ministre de la Santé et des Services sociaux, les fonctions prévues aux articles 2 et 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services so-

ciaux (L.R.Q., c. M-19.2), modifiée par les chapitres 75 et 94 des lois de 1997 et par le chapitre 33 des lois de 1998;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce notamment, sous la direction de la ministre de la Santé et des Services sociaux, les fonctions de celle-ci relatives à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), modifiée par les chapitres 43, 58 et 75 des lois de 1977 et par le chapitre 39 des lois de 1998, et à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5), modifiée par les chapitres 43, 58 et 75 des lois de 1977 et par le chapitre 39 des lois de 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31337

Gouvernement du Québec

Décret 1514-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre délégué aux Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre délégué aux Transports exerce les fonctions du ministre des Transports, sous la direction de ce dernier, en ce qui concerne la voirie et, qu'en conséquence, il soit notamment chargé de la définition des politiques gouvernementales concernant la voirie et de l'administration des programmes du ministère des Transports à cet égard;

QUE, à ce titre, le ministre délégué aux Transports exerce, sous la direction du ministre des Transports, les fonctions relatives à l'application des lois concernant la voirie notamment: la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44), modifiée par le chapitre 43 des lois de 1997, et la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), modifiée par les chapitres 43 et 83 des lois de 1997 et par le chapitre 35 des lois de 1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31338

Gouvernement du Québec

Décret 1515-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la Loi sur la Commission de la capitale nationale

IL EST ORDONNÉ, sur recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1), le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre de l'Environnement et ministre responsable de la région de Québec exerce les pouvoirs du ministre des Affaires municipales quant aux crédits prévus pour la Commission de la capitale nationale à l'élément 1 du programme 7 des crédits du ministère des Affaires municipales;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 614-96 du 29 mai 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31339

Gouvernement du Québec

Décret 1516-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT le ministre responsable de la Réforme électorale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), modifiée par les chapitres 58, 63 et 91 des lois de 1997, le ministre responsable de la Réforme électorale soit responsable du Secrétariat à la réforme électorale et des crédits qui lui sont alloués.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31340

Gouvernement du Québec

Décret 1517-98, 15 décembre 1998

CONCERNANT la ministre déléguée au Revenu et la ministre déléguée aux Mines et aux Terres

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1089-97 du 25 août 1997, modifié par le décret n^o 1165-97 du 10 septembre 1997, ainsi que le décret n^o 206-98 du 25 février 1998 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31341

Gouvernement du Québec

Décret 1543-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 2^o de l'article 201 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, le montant que chacun des conseils doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 201, par. 2^o)

1. Le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes doivent verser, chacun, à l'inspecteur général des institutions financières, la somme de 255 033 \$ pour l'administration de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

31343

Gouvernement du Québec

Décret 1544-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT le montant payable par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 au montant de 143 865 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE le montant engagé pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 soit déterminé à un montant de 143 865 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31344

Gouvernement du Québec

Décret 1545-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la cotisation des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne pour l'année 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des sociétés de fiducie et des sociétés d'épargne titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 406 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, le gouvernement détermine également une quote-part minimale pour la perception de ces frais de chaque société de fiducie et société d'épargne;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1997-1998 au montant de 520 361 \$ à être répartis, en 1998-1999, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minimale de 100 \$ qui sera perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne pour l'année fiscale 1997-1998 soient déterminés à un montant de 520 361 \$ à être répartis, en 1998-1999, entre les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne détentrices d'un permis au cours de l'année fiscale 1997-1998;

QUE la quote-part minimale de ces frais qui doit être perçue de chaque société de fiducie et société d'épargne soit fixée à un montant de 100 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31345

Gouvernement du Québec

Décret 1546-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la cotisation des caisses d'épargne et de crédit pour l'année 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 545 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des caisses non affiliées et des fédérations;

ATTENDU QU'en vertu des articles 546 et 547 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit, le gouvernement détermine également un montant minimum pour la perception de ces frais de chaque caisse affiliée et non affiliée;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1997-1998 au montant de 2 311 529 \$ à être répartis, en 1998-1999, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant minimum de 500 \$ qui sera perçu de chaque caisse affiliée et non affiliée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit pour l'année fiscale 1997-1998 soient déterminés à un montant de 2 311 529 \$ à être répartis, en 1998-1999, entre les caisses non affiliées et les fédérations;

QUE le montant minimum de ces frais qui doit être perçu de chaque caisse affiliée et non affiliée soit fixé à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31346

Gouvernement du Québec

Décret 1547-98, 16 décembre 1998

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 1998-1999

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement détermine chaque année les frais engagés pour l'application de cette loi qui sont à la charge des assureurs titulaires de permis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances, le gouvernement détermine également une quote-part minima pour la perception de ces frais de chaque assureur;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1997-1998 au montant de 4 870 475 \$ à être répartis, en 1998-1999, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1997-1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une quote-part minima de 500 \$ qui sera perçue de chaque assureur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances:

QUE les frais engagés pour l'application de la Loi sur les assurances pour l'année fiscale 1997-1998 soient déterminés à un montant de 4 870 475 \$ à être répartis, en 1998-1999, entre les assureurs détenteurs d'un permis au cours de l'année fiscale 1997-1998;

QUE la quote-part minima de ces frais qui doit être perçue de chaque assureur soit fixée à un montant de 500 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31347

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acheteurs de grains — Garantie de responsabilité financière (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	53	Décision
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Montant payable pour la période du 1 ^{er} avril 1997 au 31 mars 1998	79	N
Assureurs — Cotisation pour l'année 1998-1999	81	N
Caisses d'épargne et de crédit — Cotisation pour l'année 1998-1999	80	N
Comité de législation	67	N
Comité des priorités	66	N
Comité ministériel de l'éducation et de la culture	69	N
Comité ministériel de l'emploi et du développement économique	68	N
Comité ministériel des affaires régionales et territoriales	70	N
Comité ministériel du développement social	69	N
Commission de la Capitale nationale, Loi sur la...	78	N
Commission de la construction du Québec — Règlement de prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	51	N
Conseil des assurances de dommages et Conseil des assurances de personnes — Montants payables pour la période du 1 ^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 — Règlement	79	N
Conseil du trésor — Nomination des membres	65	N
Curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1997, c. 80)	5	
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 676 concernant le régime de retraite (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	7	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Approbation du Règlement numéro 676 concernant le régime de retraite (L.R.Q., c. H-5)	7	N
Lac-à-la-Croix, Municipalité de... — Regroupement avec la Ville de Métabetchouan (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	59	
Métabetchouan, Ville de... — Regroupement avec la Municipalité de Lac-à-la-Croix (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	59	
Ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse	77	N

Ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique	71	N
Ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux	77	N
Ministre délégué à l'Industrie et au Commerce	76	N
Ministre délégué au Tourisme	77	N
Ministre délégué aux Affaires autochtones	74	N
Ministre délégué aux Transports	78	N
Ministre déléguée au Revenu et ministre déléguée aux Mines et aux Terres	79	N
Ministre des Relations internationales	75	N
Ministre des Ressources naturelles	74	N
Ministre d'État à l'Économie et aux Finances	70	N
Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse	72	N
Ministre d'État au Travail et à l'Emploi	72	N
Ministre et ministère de la Solidarité sociale	76	N
Ministre et ministère de l'Environnement	76	N
Ministre et ministère de l'Industrie et du Commerce	71	N
Ministre et ministère des Affaires municipales et de la Métropole	73	N
Ministre responsable de la Condition féminine	75	N
Ministre responsable de la Faune et des Parcs	73	N
Ministre responsable de la Recherche, de la Science et de la Technologie	75	N
Ministre responsable de la Réforme électorale	78	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Acheteurs de grains — Garantie de responsabilité financière	53	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement de la Ville de Métabetchouan et de la Municipalité de Lac-à-la-Croix	59	
(L.R.Q., c. O-9)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Règlement de prélèvement	51	N
(L.R.Q., c. R-20)		
Responsabilités régionales de certains ministres	65	N
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne — Cotisation pour l'année 1998-1999 ...	80	N